

LA RÉPRESSION

DE LA

Traite des Blanchés

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

Tenu à PARIS les 22-25 Octobre 1906

Sous le haut Patronage de M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ET LA PRÉSIDENTE D'HONNEUR

DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RAPPORTS

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

13, QUAI VOLTAIRE, 13

1906



I

RAPPORTS

Sur les questions soumises au Congrès.

18687
F10B10

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL



POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA PREMIÈRE QUESTION

Utilité d'une entente à établir, entre les divers Comités nationaux, pour la communication réciproque des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour faits de traite. Rapports entre les Comités nationaux et les autorités chargées, par les Gouvernements, de centraliser tous les renseignements sur la Traite des Blanches.

RAPPORTEUR : LE COMITÉ ALLEMAND, M. DE DIRKSEN

Les préparatifs pour la réunion de cette année ont déjà commencé le 13 septembre 1904, alors que les délégués des divers Comités nationaux se réunirent à Zurich, pour y délibérer sur l'opportunité des questions, mises à l'ordre du jour et pour en fixer les termes. Lorsque selon le désir du Comité national français, le congrès proposé pour 1905 fut remis par résolution unanime à 1906, une seconde conférence des délégués se tint à Paris en 1905; on y soumit à une révision le programme proposé à Zurich, et l'on modifia en y faisant des coupures, la distribution des thèmes proposés par les divers Comités nationaux.

Le programme de Zurich commençait par les deux questions suivantes:

- 1) Utilité d'une entente à établir entre les divers Comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour faits de Traite;
- 2) Rapports à créer entre les Comités nationaux et les autorités

chargées par le Gouvernement de centraliser tous les renseignements sur la Traite des Blanches.

Quoique la première de ces deux questions soit complètement du ressort international, la seconde au contraire du ressort national, la conférence résolut de fondre les deux questions et de charger le Comité allemand d'en proposer la réponse.

Les motifs de cette résolution sont les suivants:

La première question renferme la quintessence des délibérations de tous nos congrès internationaux et ne peut être que difficilement séparée des autres. Une solution indépendante de cette question était d'autant plus difficile qu'il se présente toujours de nouveaux points de vue, que toujours de nouvelles expériences sont faites, qui ont une répercussion sur les relations internationales. La seconde question au contraire ne fut mise au premier plan qu'au congrès de Francfort: seulement depuis la ratification des résolutions prises à Paris par les délégués des gouvernements, différents bureaux gouvernementaux ont commencé à fonctionner sur l'activité desquels, nous n'avons malheureusement pas de renseignements. C'était donc une idée heureuse, de fondre ensemble ces deux questions et de charger un Comité national de leur réponse. L'Allemagne, étant le premier pays qui ait organisé un bureau gouvernemental, ne pouvait pas se soustraire à la tâche dont on l'avait chargée: présenter un rapport sur les expériences faites en Allemagne, indiquer de quelle manière ces expériences peuvent être appelées à exercer une influence sur les relations des différents Comités nationaux.

Avant de nous occuper des rapports réciproques entre les Comités nationaux, nous nous permettons de rappeler les points de vue, d'après lesquels fut établie l'organisation du bureau gouvernemental. L'article premier de la Convention de Paris dit: « Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants. »

Dans l'excellent rapport sur la question: « Le bureau gouvernemental et le travail des Comités nationaux », que M. le sénateur Bérenger a soumis à la conférence internationale de Zurich en 1904, il a mis avec raison en évidence l'importance et l'utilité de la tâche imposée par les représentants des gouvernements aux nouveaux offices. Non seulement ceux-ci doivent recueillir toutes les nouvelles qui concernent la Traite des Blanches, et les centraliser, mais ils doivent aussi en tirer tout le parti possible. Dans ce but ils

sont autorisés à communiquer directement avec les bureaux étrangers. Il est évident que les organes d'Etat, quelle que soit leur bonne volonté, ne suffisent pas pour la solution d'un problème si étendu, mais qu'ils doivent nécessairement recourir à la coopération de toutes les institutions, établissements et personnes privés, qui poursuivent le même but. Il semble qu'une telle coopération a bien été l'idéal poursuivi par les auteurs du Projet d'arrangement, car dans l'article 2, à l'occasion de la surveillance des gares, ports, etc., on mentionne outre les employés, d'autres personnes, aptes à fournir des renseignements, on réclame expressément alinéa 3, le secours des institutions privées ou publiques pour le rapatriement des victimes de la Traite des Blanches. Il va sans dire que précisément, dans les Comités nationaux, se trouvent réunis les éléments dont l'Etat a besoin: intelligence, expérience et disposition à fournir un secours effectif.

M. Bérenger remarque dans son rapport déjà mentionné, que l'appui réciproque des bureaux gouvernementaux et des Comités nationaux proposé par la conférence de Paris, est déjà obtenu en Espagne et en Allemagne. En ce qui concerne le dernier pays, il suffit à renvoyer au rapport fait à la troisième conférence nationale à Munich, en 1904, par un employé du bureau gouvernemental de Berlin, M. le commissaire de Tresckow. Celui-ci, qui quelques semaines auparavant avait pris la parole à Zurich, expose dans son rapport l'activité du bureau gouvernemental établi pour la Prusse le 1^{er} août 1903, et étendu à toute l'Allemagne le 1^{er} mai 1904. Il a, son siège à Berlin, et est subordonné à la préfecture de police, afin de profiter de ses organisations telles que: album des criminels, service de renseignement, statistique des habitants, etc. A la tête de ce bureau gouvernemental pour l'Empire se trouve un commissaire de la police criminelle avec son adjoint. Un brigadier et 15 gendarmes sont sous ses ordres. Leur travail s'étend à la surveillance des gares, l'observation des bureaux de placement, la visite des quartiers suspects, le contrôle des annonces. Puis il s'agit d'enregistrer tous les cas de Traite des Blanches, venus à la connaissance des autorités diversés, et qui doivent être par celles-ci communiqués immédiatement au bureau gouvernemental que nous appelons « Zentralpolizeisklle », Centrale de police; ce bureau doit suivre exactement chaque poursuite depuis son introduction jusqu'à la condamnation éventuelle, tenir un journal de tous les faits, identifier la personnalité des individus suspects et en tenir un registre exact, enfin recueillir tout le matériel nécessaire à la poursuite des coupables, le compléter et le communiquer aux autorités étrangères, qui éventuellement ont à s'y intéresser. Avant tout, il faut élucider sans retard tous les

cas dénoncés, faire toutes les démarches nécessaires pour la poursuite des coupables et la délivrance de leurs victimes.

Autant, d'un côté, il est évident que la coopération des organisations et associations privées est de la plus haute utilité en face d'une tâche si étendue, autant l'on pourrait craindre que le formalisme bureaucratique ne vînt entraver la collaboration d'une institution privée de caractère officiel, comme c'est le cas pour un Comité national. Pour ce qui regarde l'Allemagne, nous pouvons constater avec satisfaction, que le bon sens des autorités a su, dès le début, éviter cet écueil.

Un ordre du Ministre de l'Intérieur adressé à la Préfecture de police de Berlin a déterminé tout d'abord les relations de la Centrale de police à Berlin avec le Comité allemand, comme suit :

« La Centrale de police correspondra directement par écrit et oralement avec le Comité national allemand. Elle soutiendra le Comité dans ses travaux et prendra en considération ses propositions relatives à la répression de la Traite des Blanches. Un représentant de la Centrale de police assistera aux séances du Comité national et aux congrès pour la répression de la Traite des Blanches avec voix consultative. »

Grâce à ces ordres, on a réussi en Allemagne à établir dans l'ensemble une coopération harmonieuse entre la Centrale de police et le Comité allemand à l'activité duquel les autorités rendent toute justice. M. de Tresckow dit dans son rapport : « Quelquefois il est impossible pour la Centrale d'Etat de prendre des renseignements, spécialement à l'Etranger, avec la promptitude nécessaire à l'introduction des poursuites, car les relations des autorités entre elles sont réglementées par des instructions spéciales qui retardent l'exécution des mesures nécessaires. C'est surtout le cas tant que la Centrale d'Etat à Berlin restera encore seule et que les autres états n'auront point établi un organe analogue tel qu'il est demandé par l'article 1 du Projet d'arrangement. Mais il est à espérer que les autres Etats se décideront promptement à prendre cette mesure. Au point de vue de la correspondance un progrès notable sera réalisé, quand les Centrales des divers Etats pourront correspondre directement entre elles. Aussi longtemps que cela n'est point le cas, il faut s'aider autrement, et l'activité du Comité national est ici de la plus haute valeur. Il y a un grand nombre de délits pour la poursuite desquels l'activité des autorités est insuffisante, et où la police a nécessairement besoin de la coopération des personnes privées et de la Presse. C'est le cas pour la Traite des Blanches. Le Comité national rend un grand service à la Centrale, en surveillant les annonces. La Centrale reçoit très souvent des annonces communiquées par le secrétaire avec prière

de les examiner et de nous fournir les renseignements nécessaires. La publication du « Guide international, Wegweiser durch die internationalem Heime und Zuflüchtsstätten. » par le Comité national fut de même très utile.

« De plus en plus, est-il dit, dans la préface de ce guide, publié en 1903, s'impose la nécessité de donner des adresses sûres aux jeunes filles, spécialement à celles qui vont à l'Etranger, afin qu'elles puissent toujours trouver conseil et, quand il le faut, assistance ». Un grand nombre d'exemplaires a été donné à la Centrale par le Comité national. Ce guide, de même que le « conseiller » publié par les Amies de la Jeune Fille, et le Guide de l'œuvre catholique de Protection de la jeune fille sont un appui précieux pour les jeunes filles, qui viennent demander des renseignements à la Centrale de police. Comme on le voit, les rapports entre la Centrale et le Comité national sont nombreux et leur activité se complète réciproquement ».

Si la Centrale de Berlin par l'organe d'un de ses fonctionnaires apprécie hautement la coopération du Comité national allemand, celui-ci à son tour, a une dette importante envers les organes de l'Etat, pour l'appui important qu'ils lui donnent. Il n'aurait bien souvent pas été à même de fournir les renseignements avec la promptitude désirable, ou d'intervenir dans les cas urgents, sans le concours des autorités. Cette action combinée a créé une distribution de travail qui est assez favorable pour notre œuvre et que les frottements d'amour-propre n'ont point troublée.

Des conflits de compétence ne se sont jamais produits, par la simple raison, qu'un représentant de la Centrale de police prend toujours part aux séances où l'on confère en commun sur tout ce qui s'est passé dans les dernières semaines, où l'on discute les moyens de surmonter les difficultés qui se présentent. En outre ces deux institutions se communiquent réciproquement, aussi rapidement que possible, très souvent, oralement, tout ce qu'elles apprennent dans leur ressort. Les relations avec les autres sections de police allemandes et la communication des condamnations appartiennent à la sphère d'activité de la Centrale de police, tandis que c'est uniquement affaire du Comité national d'aller aux informations sur les places cherchées par les jeunes filles étrangères. D'autre part, le Comité national n'est pas autorisé à faire comparaître des témoins, tandis que la Centrale de police n'est souvent pas à même de contrôler les situations de famille et d'entrer en rapports avec les parents des jeunes filles en question.

Ils se complètent donc aussi dans ces sphères et recourent l'un à l'autre très régulièrement. Les relations avec les Centrales d'Etat à l'étranger sont du ressort de notre Centrale, qui y est autorisée

par le § 1 du Projet d'arrangement, tandis que le Comité national fait la correspondance avec les autres Comités nationaux.

Enfin il nous faut encore ajouter que les fonctionnaires publics peuvent venir en aide à la Mission des gares, et que d'autre part les Comités nationaux et leurs associations affiliées disposent de moyens pour le rapatriement des victimes de la Traite des Blanches, lorsque l'Etat ne peut accorder de subsides. Nous croyons avoir ainsi fourni la preuve que la coopération entre les Comités nationaux et la Centrale de police non seulement est possible et utile, mais aussi absolument nécessaire. Des froissements ne seront pas toujours à éviter, il y aura peut-être des cas, où les employés de la Centrale trouveront l'activité du Comité national trop impulsive et incommode, ou la considéreront comme un empiétement sur leurs droits et pour cela chercheront à occasionner des retards; par contre il y aura d'autres cas, où les membres du Comité national trouveront gênantes l'étroitesse et la lenteur bureaucratiques. Ces conflits sont inévitables, quand les organisations publiques et des personnes privées opèrent en commun, mais ils seront facilement apaisés quand les deux parties sont animées de la bonne volonté de résoudre ces grands problèmes pour le bien de leur patrie. Il est impossible que les administrations se refusent à reconnaître que longtemps avant l'intervention des gouvernements dans la lutte contre la Traite des Blanches, des institutions privées ont pris l'initiative de cette lutte avec la plus grande ténacité, et que les personnes et associations qui en étaient chargées, ont fourni le matériel à l'aide de leurs organisations étendues, matériel qui serait inaccessible aux administrations publiques. Les associations charitables à leur tour devront apprécier l'avantage que leur fournit l'appui officiel, elles devront reconnaître que la Centrale d'Etat, malgré sa courte existence a fait ses preuves comme l'institution la plus importante pour la répression de la Traite des Blanches, dont l'extension et l'organisation dans tous les pays qui participent à cette Traite est une œuvre d'une nécessité urgente, à laquelle tous doivent fournir leur appui.

Après avoir exposé la nécessité de coopération des Comités nationaux avec la Centrale d'Etat dans l'intérêt public et celui des intéressés, il ne nous reste qu'à répondre à la question, de quelle manière on pourrait atteindre ce but le plus sûrement. Il est difficile d'y répondre complètement et d'une manière toujours satisfaisante. Trop de circonstances locales et personnelles interviennent ici, pour qu'on puisse poser des règles générales. La chose principale sera toujours, ainsi que l'ont fait remarquer M. le sénateur Bérenger et notre collègue hollandais de Graaf, que les gouvernements ne mettent à la tête des Centrales d'Etat que des employés,

qui sachent gagner la confiance par leur caractère, leur tact, leurs connaissances et leur dévouement à l'œuvre; et que de l'autre côté, les membres du Comité national se maintiennent dans les bornes déterminées par leur organisation. On ne peut espérer une activité salutaire qu'à la condition que les deux parties soient animées d'une confiance mutuelle, mais que chacune s'abstienne de toute intervention dans la sphère d'activité de l'autre. A cette observation d'ordre idéal il faut joindre un desideratum d'ordre pratique, à savoir que les formalités bureaucratiques soient supprimées et que les relations entre Comités nationaux et Centrales d'Etat se fassent directement, et, s'il se peut, oralement, sans avoir à passer par la filière administrative. Pour atteindre ce but, il est nécessaire, que ces deux organisations aient leur siège dans la même ville, qu'elles se connaissent et soient assez exemptes de préjugés, pour vouloir traiter les affaires au plus vite et pratiquement sans formalités superflues. La pratique y fera plus que les prescriptions officielles; du reste, cette façon d'agir s'est montrée tellement utile chez nous, que nous ne pouvons assez en recommander l'imitation. L'enregistrement des dénonciations prend beaucoup de temps, de sorte que la poursuite des trafiquants et le rapatriement des jeunes filles deviennent parfois impossibles. Une dénonciation peut très bien n'être *formellement* enregistrée que plus tard. En cas d'urgence il s'agit d'abord de constater de quelle manière il faut distribuer le travail, de quelles autorités, de quelles personnes de confiance il faut demander l'assistance et jusqu'à quel point nous sommes orientés sur les circonstances locales à l'étranger. Pour cela il faut que les deux bureaux soient reliés téléphoniquement. Chez nous on a pu y arriver grâce à l'amabilité de notre Centrale d'Etat; il serait donc possible d'établir une communication semblable dans les autres pays. Il en résulte qu'il est absolument nécessaire que les listes des autres pays se trouvent dans les bureaux, qu'elles soient toujours tenues au courant, et que les employés soient orientés sur leur contenu.

Quelle est, sous ce rapport, la situation actuelle? Les listes manquent à peu près complètement; divers Comités nationaux n'ont pas de bureaux, d'autres pays n'ont pas même de Comité national. Il est donc impossible de tenir les listes et de les échanger.

Il est en outre indispensable que le directeur de la Centrale d'Etat assiste à toutes les séances du Comité national, pour y donner des renseignements et pour en recevoir, pour éclaircir les malentendus et communiquer ses remarques sur les mesures proposées ou prises par le Comité national; d'autre part, le Comité national aura l'occasion d'exposer les désirs que la pratique des

affaires lui suggère. Nous par exemple, nous trouvons très regrettable, que certains genres d'affaires, qui touchent parfois de près la Traite des Blanches, échappent au contrôle de la Centrale d'Etat, comme les bureaux de placement, qui sont soumis à la police des métiers.

M. Saboureff a exposé à Zurich la manière dont, en Russie, les rapports réciproques sont assurés.

Au rebours de ce qui se passe chez nous, un représentant de l'Association contre la Traite des Blanches est admis au bureau de police, où l'on décide de l'admission des femmes aux maisons de débauche et de leur enregistrement; en cas de besoin, ce représentant prend soin des femmes en question. Une extension de cette institution aux autres pays serait très avantageuse pour l'œuvre. Les relations directes telles que nous venons de les exposer ne pourront se maintenir à la longue et porter des fruits qu'autant qu'une confiance réciproque les anime, et que cette confiance se trouve pratiquement justifiée : en particulier il faut remarquer que seule une discrétion mutuelle, absolue rend possible, — à la Centrale d'Etat de donner, sans crainte d'abus, connaissance d'actes, dont elle ne donnerait jamais communication à des personnes privées, — au Comité national de communiquer à la Centrale de police des renseignements confidentiels, qui ne lui étaient pas originairement destinés. Une chose pour laquelle nous insistons le plus, c'est que le Comité national n'apprenne pas seulement les cas de Traite des Blanches, qui ont eu pour conséquence une condamnation devant les tribunaux, mais aussi tous les cas venus à la connaissance des autorités, dont les détails pourraient être intéressants, quand même aucune suite ne leur est donnée.

Il serait trop long, de produire d'autres détails et nous espérons avoir contribué à la réponse des questions soulevées par les exposés ci-dessus. Il en résulte :

1° Que la coopération des Comités nationaux avec les Centrales d'Etat n'est pas seulement utile et possible, mais absolument nécessaire dans l'intérêt de l'œuvre; qu'il faut faire les démarches nécessaires là, où une coopération analogue n'est pas encore atteinte, et qu'il serait désirable que les gouvernements suivent l'exemple du Ministère de l'Intérieur de Prusse, en munissant leurs employés des ordres nécessaires.

2° Qu'une coopération fructueuse ne peut être atteinte que par une confiance mutuelle, et que, par conséquent il est désirable, que les gouvernements fassent attention au choix de leurs employés, afin de nommer seulement des personnes, qui par leur caractère, leur tact et leurs connaissances soient propres à cette mission;

tandis que les Comités nationaux doivent de leur côté éviter toute intervention dans les sphères qui ne sont pas de leur ressort, et faciliter de leur côté par leur tact et leur discrétion la bonne entente si nécessaire.

3° Qu'il est aussi désirable, que les Comités nationaux et les Centrales d'Etat aient leur siège dans la même ville, qu'ils soient reliés par téléphone et qu'ils aient des relations personnelles et orales dans les cas urgents, sans formalités bureaucratiques.

4° Qu'il est désirable que les directeurs des Centrales d'Etat participent à toutes les séances de leur Comité national, et que de l'autre côté des membres du Comité national ou de leurs associations affiliées soient invités directement par la Centrale d'Etat, à assister en cas de besoins à ses séances.

5° Qu'il est enfin désirable que tous les cas et toutes les questions qui concernent la Traite des Blanches soient centralisés, s'il est possible, par une seule administration, et que tous les cas de Traite des Blanches, venant à la connaissance de la police, soient communiqués aux Comités nationaux, ceux-ci, de leur côté, devant en faire de même avec les Centrales d'Etat.

Si nous avons pu, pour la première question, nous référer aux rapports présentés à Francfort et à Zurich, nous pourrions pour la seconde nous appuyer aussi sur le rapport que notre estimé collègue, M. le Pasteur Burckhardt, malheureusement retenu aujourd'hui par la maladie, a présenté à Francfort, sur « la tâche des Comités nationaux ». Là, il avait posé en thèse qu'un Comité national doit travailler comme allié du gouvernement (v. question 1), mais aussi par lui-même et comme un anneau de la chaîne de notre organisation internationale. La justesse de cette thèse a été de plus en plus reconnue pendant les quatre années écoulées, mais il nous faut constater avec beaucoup de regret, que sa réalisation n'a pas fait de progrès correspondants. Il n'y a que peu de Comités nationaux qui soient en communication permanente entr'eux, mais cette communication est faible, et intermittente, et d'un grand nombre de Comités étrangers nous n'avons aucune nouvelle durant des années entières, souvent d'un Congrès international à l'autre, car dans le Bulletin même on ne voit publier régulièrement que les rapports de quelques pays. On a trop souvent discuté sur le changement à apporter à cet état de choses, et sur les moyens d'arriver à une communication plus suivie entre les Comités nationaux, pour que nous entrions ici dans plus de détails. Qu'il nous soit seulement permis de rappeler, qu'à la conférence de Zurich en 1904, dans

le rapport de M. le sénateur Bérenger et dans la discussion de M. Dreyfus et de M. le professeur Zurcher on a appuyé fortement sur la nécessité de l'échange des nouvelles concernant les recherches et les condamnations se rapportant à la Traite des Blanches, et qu'on a indiqué à Francfort la nécessité que les Comités nationaux entrent en relations, se donnent avis des cas et qu'ils échangent leurs expériences.

Quand nous regrettons le peu de progrès réalisé sous ce rapport, il est de notre devoir, d'en chercher les raisons, d'ailleurs faciles à trouver. Si notre œuvre doit former une chaîne, il faut de toute nécessité, que les anneaux en soient forgés, c'est-à-dire que dans chaque pays un Comité national soit formé, car un échange mutuel et vraiment efficace, ne peut avoir lieu que quand on est certain de trouver d'autre part une organisation sérieuse, à laquelle on puisse recourir en cas de besoin. Les lacunes que nous constatons sont donc très regrettables. Est-il croyable, que maintenant, après un travail énergique de sept années, il n'y ait pas encore de Comité national ni à New-York ni à Budapest, et qu'il n'existe pas un sous-Comité à Varsovie, quoiqu'il soit connu que les trafiquants sont en grande partie Polonais et Hongrois, et que les jeunes filles périssent à New-York sans aucun secours? A Buenos-Ayres par exemple, où la police et le Comité national, travaillent ensemble et où la statistique est parfaite, il y a parmi 76 trafiquants, 41 Russes ou Polonais, 29 Hongrois ou Autrichiens, 4 Français et 2 Roumains. N'a-t-on pas raison de dire qu'il n'y a en somme que deux pays, qui font la Traite des Blanches sur une large échelle?

Aussi longtemps que, dans les pays où la Traite des Blanches fleurit, en Pologne, en Hongrie, aux Etats-Unis et en Grèce, il n'existera aucune organisation avec laquelle les autres nations puissent entrer en rapports; aussi longtemps que la chaîne des Comités nationaux sera interrompue aux points les plus importants, ce doit être l'objet de nos efforts, d'établir ces organisations. Nous ignorons quelles démarches ont été faites dans ces pays par le Comité Central de Londres pour ce but, et pour quelles raisons elles n'ont pas eu de succès jusqu'à présent, mais en tout cas, nous croyons du devoir du Congrès de cette année, d'apporter des changements à cet état de choses. Si peut-être il se trouve être impossible, de créer des Comités nationaux dans les pays ci-dessus mentionnés, on devrait, comme en Egypte, au Brésil et dans l'Argentine former des Comités ayant un caractère international. Les Consuls de toutes les nations civilisées, donneraient sans doute leur concours pour de pareilles fondations; car les Consulats en seraient beaucoup secondés dans leur tâche. Nous voudrions espérer, que dans ces pays se trouvent aussi des

personnes dévouées, qui auront le courage de combattre pour une bonne cause. C'est seulement quand nous aurons atteint ce but, que nous pourrions arriver à une activité efficace des Comités nationaux et à des rapports suivis entre eux.

Au début de notre activité, nous avons formulé, comme une des demandes principales, celle de l'échange des listes. Nous voulions apprendre à connaître les trafiquants de femmes, les bureaux de placement, les agences de théâtre, les maisons de débauche et restaurants suspects, et d'autre part les personnes de confiance, les membres des Comités nationaux et des succursales, les indications statistiques sur la condition des gouvernantes, des institutrices et des bonnes. Nous voulions collectionner dans notre bibliothèque les codes et les prescriptions administratives des différents pays, pour faire introduire chez nous les mesures qui auraient été reconnues meilleures à l'étranger, et nous croyions que tous les pays avaient le même intérêt à cet échange, de manière que la réalisation n'en pût présenter aucune difficulté. Mais nous nous sommes trompés et nous espérons que les délibérations de cette année, remédieront cet état de choses.

Le manque de Comités nationaux en plusieurs pays n'est pas seul en cause ici. Nous croyons, que quelques Comités nationaux n'ont rien à rapporter, parce que leur travail jusqu'à présent n'était pas assez intensif. L'organisation dans le propre pays est la condition préalable pour une coopération internationale des Comités nationaux. Cette coopération infuse à son tour une vie plus intense aux organisations nationales: seule elle permet d'arriver à une statistique complète, indispensable à la poursuite des criminels internationaux; seule aussi elle permet de recueillir les matériaux nécessaires aux renseignements sur le pays lui-même et sur l'étranger.

Précisément, ce service d'informations au profit des intéressés du pays et de l'étranger, c'est-à-dire des jeunes filles, en quête de places, est devenu chez nous une nouvelle sphère de travail, dont l'importance nous avait moins frappé au début, tandis qu'il est devenu peu à peu un des ressorts les plus importants et les plus délicats de notre œuvre. Si nous réussissions à agir sur les jeunes filles de tous les pays, de manière qu'elles aillent aux informations de leur Comité national avant de prendre une place à l'étranger, la Traite des Blanches diminuerait bien vite. Mais ces informations ne peuvent être données, que si chaque Comité national a dans son propre pays un réseau de sous-comités et de personnes de confiance, auxquelles on puisse s'adresser en cas de besoin. Pour gagner ces personnes de confiance il faut recourir au concours des associations de moralité publique et aux œuvres de protection de la Jeune Fille (Amies de la jeune fille, Association catholique internationale de protection),

aux Associations d'institutrices, etc. Le Comité national lui-même ne devrait pas se composer seulement de quelques personnes de la capitale, mais devrait former dans le pays entier une association qui ait partout des amis, des protecteurs, et quand il est possible, des membres. Nous dépasserions les limites de ce rapport, si nous voulions traiter en détail les moyens d'arriver à ce but, nous bornons à mentionner les voyages d'agitation entrepris par quelques membres, qui ont fait des conférences dans diverses villes du pays; nous mentionnons aussi les Conférences Nationales annuelles, moyens d'action très importants et pratiques. En tenant ces Conférences Nationales, auxquelles participent les associations affiliées, toujours dans une autre ville et une autre partie du pays, et en publiant des rapports sténographiques sur les délibérations, grâce aussi à l'intérêt que nous témoigne la presse, nous parvenons en peu de temps à intéresser à notre œuvre les plus rebelles en apparence, et à nous assurer leur collaboration. Porter cette même activité dans les pays qui jusqu'ici semblent sommeiller, c'est le seul moyen d'arriver à des relations suivies et utiles entre les divers Comités nationaux.

En attendant, on pourrait, comme il a été décidé à Zurich, se communiquer réciproquement les poursuites faites contre les trafiquants, les condamnations prononcées contre eux, les acquittements ou les ordonnances de non-lieu, les noms des trafiquants, leur signalement, si possible leurs photographies, des détails sur leur manière de procéder, des détails sur leurs victimes, l'origine de celles-ci, les causes qui les ont fait tomber aux mains des trafiquants, les péripéties de leur existence; on pourrait se renseigner réciproquement sur l'efficacité des poursuites de la police et du tribunal. Il dépend de la bonne volonté des Centrales d'Etat que les Comités nationaux puissent procurer tous ces renseignements de leur propre pays, car ils seront toujours réduits au matériel officiel des Centrales. Certaines listes ne pourront, même avec cette aide, n'être que difficilement dressées. Par exemple il est impossible en Allemagne d'enregistrer sous une rubrique spéciale les trafiquants punis, car le délit de Traite comme tel n'est pas encore prévu dans nos lois. Les trafiquants chez nous sont punis comme proxénètes, de sorte que ces punitions ne peuvent pas se distinguer des autres punitions, portées dans les statistiques. Abstraction faite de ces difficultés, ces listes à échanger réciproquement, ne pourront jamais prétendre à être complètes, aussi longtemps qu'il manquera des Comités nationaux en divers pays, et que quelques autres, qui existent, ne travailleront pas avec le zèle désirable.

Mais si nous pouvions arriver à ce que tous les pays en question donnent des nouvelles sûres, telles que l'on puisse tenir une statis-

tique complète, on pourrait aller plus loin que les résolutions de Zurich. Si les relations directes de 16 Comités nationaux et peut-être davantage, devaient devenir trop circonstanciées et volumineuses, on pourrait peut-être faire l'essai de centraliser tous ces renseignements dans un bureau commun ou dans un bulletin commun, qu'on ferait publier une ou deux fois par an à frais communs, par lequel chaque Comité national ou sous-comité pourrait apprendre tout ce qui est nécessaire sur la poursuite des trafiquants et le sauvetage des jeunes filles. Par ces relations directes des Comités nationaux, on rendrait en tout cas possible que les jeunes filles qui cherchent des places à l'étranger, obtiennent de suite des renseignements, que les jeunes filles enlevées puissent être retrouvées et empêchées de partir pour des pays lointains, surtout si on réussit à composer un Code télégraphique pratique. Un autre moyen de faciliter ces relations directes serait aussi l'échange régulier des procès-verbaux de séances, qui aideront puissamment à s'orienter sur l'activité des Comités étrangers. Par ce moyen, l'activité de chaque Comité sera toujours nouvellement animée, et nous obtiendrons toujours de nouveaux points de vue et de nouvelles idées qui agiront fructueusement sur notre travail. La connaissance personnelle des présidents et des secrétaires des divers Comités nationaux étant fort importante, il serait bon de faire représenter les Comités nationaux aux Congrès internationaux aussi largement que possible. On peut faire plus de besogne par une heure de conversation que par une correspondance de longues années.

Arrivés à la fin de notre exposé, nous n'ignorons pas, que nous n'avons ni épuisé notre sujet, ni donné des idées essentiellement nouvelles. Ces impulsions, qui ont pour but de remplir les vides par la création d'autres Comités et par la tenue annuelle des Conférences nationales en chaque pays, on les trouve dans le rapport excellent que M. le Pasteur Burckhardt a présenté à Francfort. Nous pouvions seulement aspirer à indiquer à l'aide des expériences faites depuis le deuxième congrès, les points, qui, quant aux relations des Comités entre eux, ont besoin d'amélioration. Nous les récapitulons dans ces mots:

1) Une coopération efficace des Comités nationaux entre eux sera seulement possible, quand tous les pays, qui sont atteints par la Traite des Blanches, auront des Comités nationaux. Des démarches sont à faire à cet égard pour Budapest, New-York, Varsovie et éventuellement pour Athènes.

2) Il faut recommander aux Comités nationaux de fortifier leurs organisations par une agitation intensive, en appelant la Presse à

leur aide, en faisant des conférences publiques, les engager à faire tous leurs efforts pour gagner à cette œuvre si belle les milieux de nouveaux adhérents.

3) Les Comités nationaux existants, et ceux qui seront fondés à l'avenir, feront bien de se communiquer tout ce qui pourrait être intéressant pour un comité étranger ou pour l'ensemble des autres Comités nationaux. Par exemple: communications réciproques des condamnations et des recherches des trafiquants, de même que des acquittements et des ordonnances de non-lieu, puis communication des noms des trafiquants, signalements et photographies, description de leur façon de travailler, et des détails sur leurs victimes, origine de celles-ci, les causes qui les ont fait tomber dans les mains des trafiquants, leur sort, puis communications sur l'efficacité des mesures prises par la police et les tribunaux.

4) Il est également désirable d'échanger régulièrement les procès-verbaux des séances et de communiquer toutes les mesures législatives ou administratives, concernant ce sujet, et d'entretenir des relations directes entre les personnes qui sont à la tête des Comités nationaux, par des visites, voyages et participation nombreuse aux congrès internationaux.

5) Il doit être bien entendu que chaque Comité national est prêt à répondre aux demandes d'informations des autres Comités, soit sur des questions générales, soit sur des cas particuliers.

Si toutes ces propositions sont adoptées à Paris, la communication entre les Comités nationaux et avec la Centrale d'Etat deviendra de plus en plus intime, et l'effet de notre travail de plus en plus visible. Quand l'opinion publique dans les divers pays se sera convaincue, que la répression de ce trafic honteux du corps et de l'âme des jeunes filles aura pour conséquence le relèvement du niveau moral de tout le peuple, et même de toute l'humanité, le nombre de nos adhérents et amis grandira de jour en jour.

Montrons au monde, qu'il y a des questions idéales, à la solution desquelles chacun peut coopérer sans égard à l'âge, au sexe, à la nation, à la religion et à la politique, et que le proverbe est vrai qui dit:

« Celui qui ne fait rien pour les autres, ne fait rien pour soi. »

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME QUESTION

Création, dans les villes-frontières et dans les ports de mer, de Comités locaux ayant, autant que possible, des bureaux d'informations. — Échange réciproque des listes de ces Comités et de ces Bureaux. — Échange entre les divers Comités nationaux des extraits des procès-verbaux de leurs séances, pour autant du moins que ceux-ci offrent un intérêt général.

Création d'un Bureau international d'informations.

RAPPORTEUR : LE COMITÉ SUISSE

Mesdames, Messieurs,

Les propositions que le Comité Suisse a été chargé de présenter à ce Congrès ne nécessiteront pas de bien longs développements; elles sont le fruit de plusieurs études successives qui ont duré plus de deux années et au cours desquelles les éliminations nécessaires ont été faites pour n'avoir à vous présenter ici que des dispositions présumées acceptables par tous les pays intéressés.

A la Conférence internationale de 1904 à Zurich, le Comité national suisse avait l'honneur de faire une série de cinq propositions (1) relatives au « développement de notre organisation internationale » et qui ont fait l'objet des délibérations de la Conférence.

Celle-ci les renvoya à une Commission spéciale composée des Comités nationaux allemand et suisse qui les remania et en composa un programme en six articles qui fut soumis à l'examen de tous les Comités nationaux.

Ce fut la Conférence internationale de Paris (novembre 1905)

(1) Voir rapport officiel, p. 48.

qui prit connaissance des appréciations dont ce programme fut l'objet dans nos divers pays et qui, après sérieuse discussion en retint quatre points pour les faire figurer au programme d'aujourd'hui.

Après une si soigneuse élaboration du programme contenu dans la deuxième question, nous pouvons nous dispenser de refaire un exposé des motifs; contentons-nous de dire comment doivent être entendues les propositions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer.

I

Création, dans les villes frontières et dans les ports de mer, de Comités locaux ayant, autant que possible, des bureaux d'informations.

Des organisations nombreuses et admirables existent déjà dans bien des villes en vue de protéger les victimes possibles de la traite; ces organisations possèdent beaucoup de renseignements utiles sur les pièges que rencontrent les jeunes filles et sur ceux qui les tendent; mais il y a lieu de coordonner ces renseignements et surtout de les faire servir à la lutte contre les trafiquants autant qu'au sauvetage des « trafiquées »; ces œuvres locales donnent une vue générale du commerce national ou international; mais il faut encore déterminer les points stratégiques, ceux où une intervention peut se produire utilement entre le lieu d'embauchage et celui de destination, ceux où se réalisent les concentrations de convois et ceux où ils pourraient être interceptés, etc. Cela n'est pas l'affaire des œuvres de protection, non plus que de provoquer l'intervention de la police ou l'action de la justice, tandis que ce serait précisément celle des Comités locaux dont l'initiative pourrait être rapide et opportune; grâce aux informations dont ils disposeraient; ils attireraient l'attention de la police sur les points suspects et guideraient ses recherches. Il faudrait, partout où se créerait un Comité local, établir entre lui et les œuvres de protection une entente telle que le premier prête tout son appui aux secondes et que celles-ci à leur tour communiquent tous leurs renseignements au Comité local qui en deviendrait l'office centralisateur. Les membres de ce Comité local devraient autant que possible appartenir également aux organisations qui travaillent pour les victimes de la traite.

Nous insistons fortement pour que le concours des organisations existantes soit utilisé le plus largement possible et forme comme le canevas du réseau de défense que nous voulons établir. N'oublions pas que telle d'entre elles — l'Union internationale des

Amies de la jeune fille — est à l'œuvre depuis trente ans; telle autre — l'Association catholique internationale des œuvres pour la protection de la jeune fille — depuis dix ans; que c'est ce patient labeur d'un tiers de siècle qui a révélé et dénoncé le mal contre lequel nous luttons, et frayé la voie à notre œuvre; qu'il a donné naissance à de nombreux services de vigilance admirablement organisés dans les gares et dans les ports, à des bureaux de placement qui ont assuré la sécurité aux demandes de travail, et à des homes qui, dans les principaux pays du Vieux et du Nouveau monde ont fourni l'asile nécessaire à des milliers de jeunes femmes pour lesquelles les nécessités de la vie économique mettaient en péril la vie morale. C'est là tout un merveilleux outillage qui ne se constitue pas en quelques années et que ne saurait faire naître la décision d'un Congrès, mais qui existe et qui se perfectionne et se complète chaque jour par le travail persévérant des innombrables et inlassables agences qui partout guettent le minotaure pour lui arracher son tribut. Les intérêts de notre œuvre demandent qu'au lieu de faire double emploi avec ces organisations ou de nous substituer à elles en quoi que ce soit, nous contribuions à les développer en leur apportant tout le concours dont nous sommes capables. Notre tâche à nous ne doit commencer que là où finit la leur.

Nous proposons en outre que les Comités locaux formés dans les villes frontières et dans les ports de mer s'adjoignent des bureaux d'informations. Quels seraient, demanderons-nous, l'objet, la source et les destinataires de ces informations?

a) L'objet des informations. Il serait double:

1° Les noms et les signalements des trafiquants, les méthodes, les procédés, les moyens de publicité employés par eux; les condamnations prononcées pour faits de traite; les noms et adresses des maisons de prostitution, des lieux de plaisir ou autres qui donnent lieu à des faits de traite;

Les noms et adresses des bureaux de placement suspects;

En un mot, tout ce qui concerne les individus, les établissements ou les lieux qui concourent à la traite.

2° Les noms et adresses de toutes personnes: institutions, associations, autorités, etc., qui peuvent concourir à la lutte contre la traite, avec renseignements sur leurs moyens d'action.

b) Source des informations. Le bureau local puiserait tout d'abord aux sources officielles, il s'adresserait à l'autorité prévue à l'article premier de l'arrangement de Paris pour avoir communication de tous les renseignements intéressant sa localité ou sa région.

Il interrogerait ensuite les organes de l'Association internationale et ceux des Associations nationales; il aurait communication des renseignements acquis par les organisations protectrices privées; enfin, il ferait tous ses efforts pour se renseigner directement par une enquête spéciale sur chaque cas suspect.

c) Les destinataires des informations définitives seront tout d'abord ceux qui en auront fourni les éléments: le bureau officiel de l'Etat, les autres bureaux locaux dans la mesure dans laquelle ils y auront intérêt, les Comités nationaux ou locaux, et surtout le bureau international d'informations à créer; enfin toutes les organisations de surveillance dans les gares et les ports, que ces organisations relèvent ou non de notre Association.

Les enquêtes locales compléteront et préciseront les renseignements fournis par le centre auquel ils reviendront revus et augmentés. Il s'établira ainsi entre ces différents rouages un échange qui, en circulant des offices locaux vers le bureau central, tracera la carte géographique du théâtre des opérations, des voies de circulation des marchands, de leurs caravanes et de leurs agents de recrutement.

Une question se pose à propos des bureaux d'informations dont nous venons d'esquisser le fonctionnement: sont-ils bien nécessaires à côté des bureaux des gouvernements? Il semble à première vue que les bureaux officiels soient les mieux placés pour faire faire, par les polices locales des villes frontières et des ports de mer, les enquêtes, les recherches et les poursuites nécessaires; mais il y aurait à cette centralisation des inconvénients majeurs: tout d'abord la lenteur des opérations; à la frontière et dans les ports, il faut agir vite; un personnage suspect doit pouvoir être identifié et au besoin arrêté avant que l'ancre soit levée ou que la frontière soit franchie; lorsque les indications et les ordres nécessaires seront revenus du bureau officiel, il sera trop tard. Au bureau du Gouvernement le soin d'entreprendre d'office toutes les poursuites que la loi permet d'exercer contre le trafiquant; au bureau frontière celui d'empêcher par une intervention rapide la mauvaise action qui va se commettre, quitte à en référer ensuite au bureau officiel.

Puis il y a des pays dans lesquels une existence distincte des bureaux locaux et du bureau du Gouvernement s'impose: ce sont les Etats à organisation fédérative. En Allemagne, aux Etats-Unis, en Suisse, la police centrale — quand il y en a une — ne dispose pas des polices des Etats fédérés; elle ne peut donc avoir sur le territoire de ceux-ci qu'une action de seconde main et pour peu qu'il y ait quelque antagonisme entre les deux pouvoirs, le succès des opérations est compromis.

Nous pensons que les bureaux d'informations proposés ici devront fonctionner sous la responsabilité de leurs Comités nationaux; ces derniers en définiront les compétences, notamment en ce qui concerne les dénonciations aux autorités.

II

Échange réciproque des listes de ces Comités et de ces Bureaux.

Que cet échange doive se faire, c'est de toute évidence; le mode seul en est discutable. Les communications se feront-elles directement, par l'intermédiaire des Comités nationaux ou par celui du Bureau international d'informations? La pratique fournira la réponse définitive. Il nous semble toutefois que les Comités nationaux seuls seront à même d'établir la liste correcte des Comités et des Bureaux locaux de leur pays et qu'ils n'aient pas de moyen plus sûr d'informer les Comités et les Bureaux locaux à l'étranger que de passer par le Bureau international.

III

Échange entre les divers Comités nationaux des extraits des procès-verbaux de leurs séances, pour autant du moins que ceux-ci offrent un intérêt général.

Cet échange fournirait un élément d'instruction qui ne serait point négligeable; en même temps il contribuerait à unifier les méthodes de combat et à créer une saine émulation dans l'emploi des moyens propres à entraver la traite. Son utilité immédiate serait de fournir des indications directement utilisables dans la lutte et son utilité secondaire de suggérer des méthodes nouvelles, de faire surgir des objets d'étude et de donner plus de cohésion à l'œuvre internationale de répression.

IV

Création d'un Bureau international d'informations.

C'est ici la plus importante des propositions contenues dans la deuxième question. Les trois précédentes, en effet pourraient trouver en chaque pays leur réalisation par la seule initiative des Comités nationaux, sans que le Congrès ait à intervenir. La création

d'un bureau international, au contraire, ne peut résulter que de votre décision.

La Conférence préparatoire de Paris a admis la question dans les termes où elle a été proposée; les voici:

Il sera créé un bureau de renseignements, qui aura les attributions suivantes:

a) Faciliter la tâche du Comité international en recueillant tous les renseignements possibles sur les cas de traite ou sur les questions qui s'y rapportent, et en les communiquant éventuellement au Comité international et aux Comités nationaux qu'ils concernent.

Les moyens d'investigation de ce bureau seront:

1° Les coupures de presse, qu'il conviendra toutefois de soumettre à un sérieux examen, en n'accueillant que les nouvelles importantes communiquées par les divers Comités nationaux et dont l'exactitude aura été établie.

2° L'échange de correspondances entre les Comités nationaux.

3° Les visites personnelles de son directeur aux Comités nationaux des différents pays.

b) Répandre les informations recueillies afin de déterminer les formes sous lesquelles la Traite des Blancs se pratique et les moyens de la combattre (principes, méthodes, conseils).

c) Présenter un rapport sur son activité au Comité international ainsi qu'à chaque Congrès ou Conférence.

d) Aider le Comité directeur dans la préparation des conférences ainsi que dans l'exécution des décisions qui y sont prises.

Les frais de ce bureau seront supportés par les Comités nationaux proportionnellement à l'importance du pays que chacun d'eux représente. Si un comité national se refusait à payer sa part, il n'aurait pas par ce fait même le droit de requérir les services du bureau de renseignements.

Si nous voulons essayer de préciser davantage le rôle du nouvel organisme international, nous dirons que le Bureau international sera chargé de rassembler, de trier, de classer et d'échanger les documents et communications reçus des Comités nationaux, des Bureaux officiels ou des organisations parallèles à la nôtre;

De faire à tous les intéressés les communications opportunes concernant les personnes, les associations ou les autorités engagées dans la lutte contre la traite, ou concernant les trafiquants et autres intéressés à la traite;

De prendre l'initiative des actions concertées entre divers pays contre un même individu ou contre un groupe d'individus; de créer l'outillage international nécessaire, notamment d'établir un code télégraphique;

D'entreprendre les travaux d'utilité commune, tels qu'une étude générale des législations et de la jurisprudence en tous pays en ce qui concerne la traite.

Le Bureau international aurait en outre mandat de se mettre en rapport avec les Bureaux des Gouvernements pour leur offrir ses services et pour leur faire rapport sur tous les faits utiles à porter à leur connaissance.

L'institution de ce nouveau bureau a soulevé de sérieuses objections et de légitimes craintes; plusieurs des Comités nationaux consultés n'en ont pas vu la nécessité; ils ont objecté la perte de temps et d'argent qu'elle entraînerait et ils ont craint que l'importance et la suprématie du Bureau de Londres ne fussent diminuées au détriment de l'unité de l'œuvre internationale. Ces sentiments ont été, du plus au moins, ceux de l'Angleterre, de la France, de la Hollande, de la Russie et même de la Suisse (1). Cependant la Conférence de Paris a estimé que la question devait être examinée plus à fond puisqu'elle l'a fait figurer à l'ordre du jour de ce Congrès; et c'est cet examen auquel s'est livré le Comité national chargé de ce rapport, qui l'a amené à conclure à l'utilité, à la nécessité même d'un Bureau spécialement chargé du service des informations.

Nous pensons que les inconvénients que l'on peut redouter seront assez facilement évités.

Nous confirmons en effet les observations contenues dans le projet présenté par la Commission Suisse-Allemagne et relatives aux relations à établir entre le nouveau Bureau et celui de Londres (2). Comme il s'agit de décharger ce dernier d'une partie de la tâche toujours plus vaste qui lui incombe, de lui donner de l'aide effective et non point de le dessaisir de quoi que ce soit de sa fonction directrice, c'est lui qui exercerait la haute surveillance sur le Bureau international d'informations et qui rendrait compte aux Congrès de son activité comme de celle de l'un de ses départements.

Si le Bureau central de notre association le juge opportun, il pourra charger le Comité national du pays dans lequel sera installé le Bureau d'informations d'en diriger le fonctionnement; peut-être

(1) Voir le rapport sur les questions à poser au Congrès de 1906, par M. Ferdinand Dreyfus, secrétaire général.

(2) Voir rapport officiel de la conférence de Zurich, p. 90.

sera-ce une façon judicieuse d'appliquer le principe de la division du travail: le bureau de Londres se vouerait plus spécialement à l'extension, à l'organisation et à la direction de l'Association internationale, pour le développement de laquelle il a en M. Coote un si admirable collaborateur; le nouveau Bureau, lui, ferait sa spécialité de ce que nous appellerions la « technique pratique » de la répression de la Traite blanche.

En ce qui concerne l'établissement des règlements organiques du nouveau bureau et le choix de son personnel, vous aurez à décider si vous voulez les réserver au Congrès ou déléguer vos pouvoirs au Comité de Londres.

Nous maintenons également ce que nous avons dit au sujet du siège du Bureau international d'informations; il y a avantage à le placer sur le continent où le trafic est beaucoup plus actif qu'en Angleterre, et nous vous proposons d'abord de le confier à la Hollande, fort bien placée géographiquement et politiquement pour le recevoir. Le Bureau de Londres aurait en nos collègues des Pays-Bas, qui ont déployé une activité si féconde et si perspicace dès le début de notre œuvre internationale, des collaborateurs dignes de sa magnifique initiative et de la haute importance de ses fonctions.

Reste la question des frais. Il est difficile de dire quel en serait le montant; mais nous estimons que le Bureau international d'informations doit être organisé modestement au début, pour se développer au fur et à mesure que ses services augmenteront d'importance. Dans ces conditions, un budget annuel de dix ou douze mille francs serait suffisant pour les premières années, et cette somme, répartie entre nos quinze ou vingt Comités nationaux, ne mettrait en péril les finances d'aucun d'eux.

Mesdames et Messieurs,

Le Comité Suisse vous engage à adopter l'ensemble des propositions qu'il vient d'avoir l'honneur de développer.

Vous ferez faire ainsi un sérieux pas en avant à l'œuvre qui nous est commune; à la condition toutefois de ne jamais oublier que les organisations extérieures les meilleures, que les bureaux aux rouages les plus parfaits, ne suffiront pas à déraciner le mal odieux dont nous souffrons et à libérer ses victimes. Au corps le plus parfait il faut encore la vie: la vie seule anime chacun des membres au profit du corps entier; seule elle fait battre le cœur qui surmonte les obstacles et triomphe du mal par le bien, parce qu'il « a parfois des raisons que la raison ne connaît pas ».

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA TROISIÈME QUESTION

Œuvres et missions des gares et ports de mer.

COMITÉ FRANÇAIS : M. JACQUES TEUTSCH

Parmi toutes les institutions qu'a créées, au cours du XIX^e siècle, l'initiative privée, qu'on l'appelle charité, bienfaisance ou solidarité, l'œuvre de la protection des jeunes voyageuses, ou, pour lui donner son nom désormais consacré, l'*Œuvre des Gares*, est assurément une des plus récentes.

Imaginée tout d'abord pour venir en aide, sur leur demande, aux jeunes filles que la nécessité de gagner leur pain quotidien oblige à quitter le toit paternel, et destinée à les protéger contre le commerce infâme au nom significatif de Traite des Blanches, l'*Œuvre des Arrivantes*, — car c'était là sa première dénomination, — a peu à peu étendu son domaine; elle est devenue l'œuvre ou mission des gares et ports de mer.

Elle n'entend plus seulement veiller sur la jeune voyageuse, avertie, défiante des périls inconnus et cependant pressentis et qui réclame sa protection. Elle veut aussi secourir celles qui n'appellent pas à leur aide, soit par timidité, confiance en elles-mêmes, ignorance, soit même par une résignation prématurée du sort qu'elles devinent, moins affreux sans doute que celui qu'elles auront. Elle veut enfin être l'auxiliaire de la répression de la Traite des Blanches, et l'aider à faire place nette des trafiquants, qui guettent les jeunes voyageuses isolées, « chaperons rouges, comme l'écrivait récemment M. Lucien Descaves, que guette le loup à la sortie des gares ou des paquebots, l'haleine chaude, la patte tendue pour les aider à porter leur petit bagage, plein de prévenance, l'air paternel et, de sentir la proie prochaine, le museau déjà tout épanoui. »

Ce n'est pas là un but facile à atteindre et la tâche que se sont données les œuvres des gares soulève de nombreuses difficultés avant que celles-ci obtiennent des résultats satisfaisants. Ne faut-il pas s'assurer la bonne volonté et l'appui des compagnies de chemins de fer et de paquebots, recruter un personnel qui sache discerner avec finesse les agents, hommes ou femmes, de l'odieuse commerce, faire connaître au public l'utilité de pareilles missions, pouvoir recourir au besoin à l'aide de la police? N'importe-t-il pas d'hospitaliser les jeunes voyageuses dans des asiles sûrs, où elles retrouvent un peu de la douceur du foyer qu'elles ont quitté, de les interroger sans paraître indiscret pour donner à chacune d'elles des conseils appropriés à leur isolement ou à leurs infortunes? Ne serait-il pas bon également de s'informer d'où elles viennent et où elles vont pour tenter de limiter ou tout au moins de canaliser cette exode de jeunes filles vers les grands centres urbains?

Autant de questions, autant de problèmes délicats à résoudre. C'est sur eux que le Congrès devra fixer son attention. Nous nous contenterons dans ce rapport, de montrer à quel degré d'organisation est parvenue, dans chaque pays, cette forme d'assistance et quels résultats ont déjà été obtenus, et d'indiquer en même temps, sur quels points, à notre avis, devra porter la discussion.

On nous permettra auparavant d'adresser nos très vifs remerciements aux différents Comités nationaux et en général à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire que nous avons dressé (1): nous y faisons les plus larges emprunts.

* * *

C'est dès 1877, à l'époque même de sa fondation que l'union internationale des Amies de la jeune fille installa à Genève la première œuvre des arrivantes. Les fondatrices de cette puissante société avaient pensé avec raison que c'était bien là une des mailles du réseau de protection que l'Union a pour but de former autour de toute jeune fille appelée à quitter la maison paternelle pour chercher ailleurs son gagne-pain, et, autant que possible, de toute jeune

(1) Je dois remercier ici très particulièrement Madame de Montenach, secrétaire-générale de l'Association Internationale des Œuvres catholiques pour la protection de la jeune fille, qui a bien voulu m'adresser un résumé très complet du travail de sa puissante Société, et Mademoiselle Esther Richard, secrétaire-générale de l'Union Internationale des Amies de la jeune fille, qui a eu l'amabilité de me faire parvenir son très remarquable et très documenté volume sur l'Œuvre des Arrivantes.

filles isolées ou mal entourées, quelles que puissent être sa nationalité, sa religion et ses occupations » (1). Pour éviter les mauvaises rencontres, toute jeune fille annoncée serait attendue à la gare par un membre ou une déléguée des amies de la jeune fille. Telle fut la première de l'Œuvre des Gares; elle est encore aujourd'hui la plus répandue. Pour la distinguer, nous lui conserverons son nom primitif d'Œuvre des Arrivantes.

Cette première forme subsista à Genève jusqu'en 1884, époque à laquelle le service devint permanent: à toute heure, une agente surveille l'arrivée des trains, prête à renseigner ou à aider de ses conseils et de ses avis la voyageuse embarrassée. Ainsi s'associaient en quelque sorte la méthode préventive, et, je dirais volontiers, la méthode combative: non seulement grâce à cette nouvelle manière, seraient protégées les jeunes filles qui pourraient être en danger, mais aussi celles qui le sont. L'Œuvre des Arrivantes était devenue l'Œuvre des Gares.

Ce ne fut que quelques années après cette première date, 1877 que se développèrent, en grande partie sous l'impulsion de l'Union des Amies de la jeune fille, les missions des gares. La fondation, en 1897, de l'Association internationale des Œuvres Catholiques pour la protection de la jeune fille, qui se proposa de poursuivre parallèlement le même but de protection et de relèvement que l'Union, amena de nouvelles créations d'œuvres des arrivantes ou d'œuvres des gares. Ajoutons que d'autres sociétés se sont également constituées pour atteindre le même objet et que les Comités nationaux pour la répression de la Traite des Blanches ont contribué encore à fonder d'autres missions. On ne s'étonnera donc pas du grand nombre de ces institutions que nous allons essayer d'énumérer et de décrire sans avoir la prétention d'être complet.

* * *

Suisse. — Nous venons de voir la première en date des œuvres des gares fondée à Genève.

« Le service permanent y est organisé, écrivait, en 1905, « Mlle Esther Richard (2), comme nulle part ailleurs. Le tra-

(1) M^{lle} Esther Richard; *L'Union internationale des amis de la jeune fille*, rapport présenté au IV^e Congrès international de l'Assistance publique et privée, Milan, 1906, plaquette in-8°, p. 1.

(2) M^{lle} Esther Richard, Deuxième rapport sur l'Œuvre des Arrivantes présenté par le bureau central de l'Union à la Conférence internationale de Neuchâtel en mai 1905, Neuchâtel, imprimerie Paul Attinger, 1905, un petit vol. in-8°, p. 12.

« vail est réparti de la manière suivante : une agente travaille la
 « moitié du jour et de la nuit, soit de 5 heures du matin à 1 heure
 « du soir; une seconde reprend de 2 heures du soir à minuit. Une
 « troisième personne s'occupe des trains de la soirée, de 7 heures
 « à 10 heures, et de la soirée du dimanche, tandis qu'une quatrième
 « fait le service la nuit du dimanche et les remplacements en
 « cas de maladie ou pendant les quinze jours de vacances d'été.
 « Une seule personne s'occupe de l'arrivée des bateaux; ce ser-
 « vice est supprimé en hiver, sauf le soir à 5 heures. Le P.-L.-M.,
 « à la gare de Genève, met une petite chambre à la disposition
 « des agentes. »

Les agentes portent une broche en nickel avec l'inscription sui-
 vante en plusieurs langues : Protection de la jeune fille. Ce modèle
 adopté en 1884 et modifié, je crois, en 1895, est le signe distinct
 des agentes des Amies de la jeune fille dans toutes les missions
 des gares.

Le rapport de 1896 mentionnait le passage de 2.500 voyageuses.
 Aujourd'hui, 1905, le chiffre est de 3.556 (1). La plupart des jeunes
 filles sont des Allemandes qu'attire en France l'espérance de forts
 gages, ou des Françaises, généralement à destination de la Hongrie,
 où elles se rendent sur l'offre d'une placeuse inconnue.

Zurich, suivit dès 1886 l'exemple de Genève. C'est au Comité
 de Zurich qu'est due l'initiative des premières affiches placées dans
 les wagons. Genève en avait déjà fait poser dans la gare.

L'œuvre fonctionne de huit à neuf heures par jour, grâce à deux
 agentes régulières aidées par des aides de bonne volonté pour des
 trains spéciaux. En 1905, c'est la dernière statistique, 6.000 jeunes
 filles ont été aidées.

A Neuchâtel, une agente se rend à la gare tous les matins, les
 trains arrivent presque tous en même temps; elle y retourne de
 3 à 7 heures et le soir tard dans la soirée. Quand la voyageuse arrive
 à une heure tardive, et qu'elle ne peut être hospitalisée au home de
 secours, ni conduite chez le curé si elle est catholique, l'agente a à
 sa disposition chez elle une chambre d'hospitalisation.

Les statistiques portent qu'en 1905, il y a eu 1.244 voyageuses.
 Mais il faut noter que toutes sont loin d'être en danger : « le travail
 de l'agente consiste surtout à empêcher les voyageuses de prendre

(1) Réponse de l'Union Internationale des Amies de la jeune fille à notre
 questionnaire, p. 5. Pièce 4 de notre enquête. C'est à ce document que
 nous empruntons tous les chiffres des missions de l'Union Internationale,
 à moins d'indications contraires.

une mauvaise direction ». Mademoiselle Richard conte à ce propos
 un amusant détail (1) : « l'agente est très souvent forcée d'avancer
 de l'argent aux jeunes filles qui promettent de le lui rendre, mais qui
 oublient vite leur promesse. Aussi son carnet porte-t-il l'inscription
 suivante : « Pour la première fois depuis sept ans, une voyageuse,
 m'a rendu l'argent que je lui avais avancé. »

Le service est assuré à Lausanne, par trois agentes: l'agente
 du jour, de 8 heures à 10 heures 1/2 du matin et de 1 heure à 5 heu-
 res du soir; l'agente du soir, de 6 heures à 10 heures du soir et
 l'agente de nuit de 10 heures à minuit.

De 1.000 au début, le chiffre des voyageuses aidées est monté
 en 1905, à 6.000.

L'Union des Amies de la jeune fille a encore quatre missions à
 Bienne, Berne, La Chaux de Fonds et Romanshorn (Thurgovie).
 Moitié Œuvre des Arrivantes, moitié Œuvre des Gares, le service est
 en train de se perfectionner dans ces quatre villes. Peut-être l'est-il
 déjà à l'heure présente et les agentes surveillent-elles l'arrivée de tous
 les trains.

L'Œuvre aide ainsi à Bienne environ 1.450 jeunes filles par an,
 à Berne 6.000, à la Chaux de Fonds, 700 environ, à Romanshorn,
 1.044.

A Bâle, deux services permanents fonctionnent, l'un installé
 par l'Union internationale des Amies de la jeune fille, l'autre par
 l'Association internationale des œuvres catholiques (2) pour la pro-
 tection de la jeune fille. Le premier a aidé approximativement
 3.000 jeunes filles (1904), le second, de mai à décembre 1905, 3.414,
 soit environ 6.000 pour les deux.

L'Association catholique a encore fondé un service permanent à
 Lucerne et à Chiasso, où elle est seule à assurer la protection de la
 jeune fille, et une Œuvre des Arrivantes à Fribourg et à Lugano.
 Malheureusement les statistiques nous manquent.

*
 * *

Allemagne. — L'union des Amies de la jeune fille travaille
 en Allemagne depuis 1897 avec la Bahnhofmission, qui fut fondée
 en 1895 par l'Association de la « Fürsorge für die Weibliche Ju-
 gend » (3).

(1) M^{lle} Esther Richard, l'Œuvre des Arrivantes, op. cit., p. 18.
 (2) Réponse de l'Association internationale des Œuvres catholiques
 pour la protection de la jeune fille à notre questionnaire, pièce n° 2 de
 notre enquête, même observation qu'à la note 1 de la page 26.
 (3) M^{lle} E. Richard, op. cit. pp. 22 et 39.

La surveillance des gares et des ports organisée tant par l'Union des Amies de la jeune fille que par la Bahnhofmission, existe aujourd'hui dans 63 villes de l'Allemagne (1). *Augsbourg, Berlin, Brême, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Hanovre, Cologne, Leipzig, Munich*, possèdent un service permanent. Un grand nombre d'autres villes, *Angermünde, Bamberg, Bromberg, Cassel, Chemnitz (Saxe), Colmar, Cöthen, Cottbus, Darmstadt, Dessau, Dirschau, Dresde, Essen-sur-la-Rhur, Francfort-sur-l'Oder, Freimwalde-sur-l'Oder, Grausee, Halle (Saxe), Luckenwalde, Magdebourg, Mulhouse, Neud-Strelitz, Posen, Postdam, Rathenow, Schweidemühl, Sommerfeld, Stendal, Stettin, Strasbourg, Stuttgart, Wittenberg-sur-l'Elbe, Wittenberge, Wiesbaden*, ont un service qui ne fonctionne que certains jours du mois ou à certaines heures du jour et une Œuvre des Arrivantes qui attend toute jeune voyageuse annoncée. Enfin à *Aix-la-Chapelle, Barmen, Breslau, Coblenze, Crefeld, Dortmund, Düsseldorf, Elberfeld, Ebbing, Görlitz, Kaiserslautern, Carlsruhe, Kiel, Mannheim, Marbourg, Metz, Münster (Westphalie), Rostock, Schwerin*, il n'existe qu'une Œuvre des Arrivantes.

Les agentes et les aides volontaires portent le brassard blanc de la Bahnhofmission, avec la croix de Malte rose, et également, là où existe un Comité de l'Union des Amies de la jeune fille, la croix verte, insigne de la branche allemande de l'Union.

Les affiches sur lesquelles figurent ces deux insignes, répandues dans les gares et dans les wagons des grandes lignes de chemin de fer indiquent aux jeunes voyageuses qu'elles peuvent se renseigner auprès des dames portant le brassard, ainsi que les adresses des homes, foyers, asiles qui les accueilleront.

A Hambourg, en particulier, dans une île de l'Elbe où habitent les émigrants, 70 affiches rédigées en polonais et en russe ont été placées dans la partie réservée aux femmes et aux jeunes filles voyageant seules. « Ces affiches, raconte Mlle Richard, ont déjà rendu de grands services: on voit les voyageuses prendre note des adresses: l'une d'elles rendue attentive par ce qu'elle avait lu, s'informa auprès de l'inspecteur de l'île de la validité de son contrat d'engagement pour une place à l'étranger: ceci fit découvrir une trafiquante de Varsovie, qui fut punie et que l'on empêcha de continuer son honteux commerce. » (2.)

La Bahnhofmission ne se contente pas de veiller à l'arrivée ou au départ des trains et d'assurer par ses agentes ou ses aides volon-

(1) Réponse du Comité National allemand pour la répression de la Traite des Blanches à notre questionnaire, pièce n° 7 de notre enquête.

(2) M^{lle} E. Richard, op. cit. 23.

naires la protection des jeunes voyageuses. Elle cherche aussi à empêcher les jeunes filles de quitter leur maison, en leur montrant les dangers auxquels elles seront exposées dans les grandes villes; elle se sert pour arriver à ce but de tous les moyens, presse, avertissements particuliers, prédications, etc. Ainsi, à Berlin, toute nouvelle débarquée de 18 à 22 ans, reçoit par la poste une petite brochure où est indiquée l'adresse de l'Association pour la « Fürsorge für die Weibliche Jugend » et qui donne en même temps quelques conseils salutaires. Les adresses et les noms des arrivantes sont relevés toutes les semaines sur la liste de la police.

L'Association internationale des Œuvres catholiques pour la protection de la jeune fille a essaimé également à *Aix-la-Chapelle, Berlin, Breslau, Cologne, Dortmund, Dresde, Düsseldorf, Francfort-sur-le-Mein, Munich*, où le service de ses déléguées fonctionne concurrentement avec celui de la Bahnhofmission, à *Heberthal, à Mayence* et à *Ratisbonne* où les agentes au nœud blanc et jaune, insigne de l'Association, sont les seules à assurer la protection de la jeune fille.

Ajoutons que dans ces 12 villes, la surveillance est permanente, dans un grand nombre d'autres, telles que *Augsbourg, Strasbourg, etc.*, l'Association a créé une œuvre des arrivantes. Nous n'avons malheureusement pas le nom de toutes ces villes.

A Berlin, il faut compter près de 10.000 jeunes filles protégées par les différentes missions des gares. Les différentes œuvres n'ont pas toutes de statistiques, mais on peut, semble-t-il évaluer de 60 à 70.000 le nombre des jeunes voyageuses aidées en Allemagne par l'œuvre des gares en général.

Angleterre. — Les deux formes de missions des gares sont nettement distinctes en Angleterre; l'œuvre des arrivantes a été adoptée par la Traveller's aid Society, communément désignée par ses capitales T. A. S. L'œuvre des gares s'est fondée au contraire sous l'impulsion du comité national anglais pour la répression de la Traite des Blanches, et a pris le nom d'« International Guild of service for Women ».

La T. A. S., fondée en 1885, et dirigée par un comité composé des déléguées des différentes sociétés de bienfaisance, l'Union Chrétienne, Amies de la jeune fille, Girls Friendly Society, etc., exerce sa protection par des aides volontaires au nombre de 400, qui se rendent à la rencontre de toute voyageuse annoncée, et qui se trouvent, il faut l'ajouter, non seulement en Angleterre, mais dans tous les pays du monde; la T. A. S. a fait appel aux employés des gares et aussi aux stewardesses des paquebots. A Londres, ses volontaires reçoivent en moyenne 2.000 personnes par an.

L'International Guild of service for Women, autrement dit le Comité national anglais pour la répression de la Traite des Blanches a organisé un service permanent à *Londres*, à *Dowres*, *Folkestone*, *Hull*. A chaque gare, il y a toujours au moins trois agents portant comme insigne une plaque émaillée en forme d'écusson avec le nom de la Société en lettres dorées sur fond blanc et ornée de deux glands rouges.

Les statistiques de l'année 1905 mentionnent 2.108 voyageuses aidées qui se répartissent au point de vue de la nationalité de la manière suivante:

Allemandes	445
Anglaises	421
Françaises	345
Norvégiennes	328
Suissesses	287
Belges	42
Russes	39
Danoises	35
Hollandaises	32
Irlandaises	31
Etc...	

Le Comité anglais estime à près de 50 % les jeunes filles qui sans l'aide des agents seraient devenues la proie de la Traite (1).

Autriche. — *Vienne*, *Trieste* et *Linz* possèdent un service uniquement volontaire. Il est assuré à *Vienne* par la Bahnhofmission ou par le Heimath Suisse, à *Trieste* par l'Opera di protezione della giovane viaggiante sola », dans ces deux villes encore et à *Linz* par des œuvres affiliées à l'Association internationale des œuvres catholiques.

Les statistiques de l'Association indiquent pour *Vienne* plus de 200 jeunes filles pour les six premiers mois de l'année 1906; à *Trieste*, l'œuvre est intervenue de mai 1905 à avril 1906, 305 fois (2).

Belgique. — A *Bruxelles*, le service est assuré pendant la journée d'une façon permanente par les soins d'une cinquantaine de dames bénévoles sous la présidence de Madame la générale Vautier. Les

(1) Réponse du Comité National anglais à notre questionnaire, pièce n° 14 de notre enquête.

(2) Réponse de la Ligue autrichienne pour la lutte contre la Traite des Blanches, section de Trieste, à notre questionnaire, pièce n° 18 de notre enquête.

agentes portent l'insigne blanc et jaune de l'Association internationale des œuvres catholiques pour la protection de la jeune fille. Depuis le 2 février 1903, époque de la fondation de l'œuvre des gares de Bruxelles, plus de onze cents jeunes filles ont été protégées, aidées et pour la plupart placées selon leurs aptitudes (1).

A *Ostende* et à *Anvers* les Amies de la jeune fille ou la Traveler's Aid Society, à *Verviers*, l'Association internationale des œuvres catholiques envoient un de leurs membres attendre aux paquebots ou aux gares les jeunes voyageuses qui ont pris soin de prévenir de leur arrivée.

Danemark. — Un service permanent fonctionne à *Copenhague*, à la gare principale et dans le port libre, à l'arrivée des paquebots d'émigrants, à *Foldbodkajen* et à *Esbjerg*. Il a été créé en partie par la branche danoise de l'Union des Amies de la jeune fille, en partie par le Comité national pour la répression de la Traite des Blanches. Depuis le 1^{er} janvier 1904, deux agentes surveillent alternativement, à la gare de Copenhague, l'arrivée des trains.

Au mois de juin 1905, au mois de juillet 1906, 432 jeunes voyageuses ont été aidées à Copenhague, 68 ont été hospitalisées (2).

Egypte. — Le Comité national égyptien pour la répression de la Traite des Blanches qui a son siège à *Alexandrie* a réussi à organiser dans cette ville un service quotidien de jour au port; à la gare, un des membres du comité attend toute jeune fille annoncée (3).

Espagne. — Le Comité national espagnol pour la répression de la Traite des Blanches s'est adressé à l'Association internationale des œuvres catholiques. Un certain nombre de jeunes voyageuses qui avaient pris soin de s'annoncer ont été attendues à la gare par un membre des œuvres affiliées à l'Association. Grâce aux efforts et aux bonnes volontés réunis des deux sociétés, on peut espérer la prochaine création d'une œuvre des gares (4).

Etats Unis. — Deux sociétés semblent s'être partagé la besogne, l'« American Traveller's Work » et la « New-York Traveller's aid Society ».

(1) Réponse de l'Œuvre des gares de Bruxelles, à notre questionnaire, pièce n° 21 de notre enquête.

(2) Réponse du Comité National danois à notre questionnaire; pièce n° 24 de notre enquête.

(3) Réponse du Comité National égyptien à notre questionnaire: pièce n° 25 de notre enquête.

(4) Réponse du Patronage royal pour la répression de la Traite des Blanches à notre questionnaire; pièce n° 20 de notre enquête.

L'A. T. W., similaire à la Traveller's Aid Society anglaise, a des représentants à *Boston, Chicago, New-York, San Francisco, Saint-Louis*. Pendant l'année 1904, elle a secouru, dit Mlle E. Richard, 19.600 voyageuses (1).

« En 1903, ajoute Mlle E. Richard, le président Roosevelt nomma cinq inspectrices dont la mission était de se rendre sur les « bateaux du gouvernement, à la rencontre des vaisseaux d'émigrants. « et, avant leur entrée dans le port, d'y visiter les jeunes filles pour « leur offrir la protection et les conseils dont elles pouvaient avoir « besoin à leur arrivée à *New-York*. Il y eut beaucoup d'opposition « à cette mesure, sans doute parce que les trafiquants de jeunes filles « n'y trouvaient plus leur compte et ces inspectrices durent être ren- « voyées. Les journaux politiques se préoccupèrent de la chose, et les « protestations de toutes les parties des Etats-Unis furent si nom- « breuses que le gouvernement décida de choisir un certain nombre « de femmes, de leur donner un titre officiel et un insigne qui les « fît reconnaître pour des employées de l'Etat. » (2).

La *New-York Traveller's aid Society* fait attendre par son agente, miss Gunderson, membre de l'Union internationale des Amies de la jeune fille, toutes les jeunes voyageuses annoncées.

Hollande. — L'œuvre des gares a été instituée en 1902 à *Amsterdam* par l'Union des Amies de la jeune fille; deux agentes rétribuées, aidées de dames bénévoles sont en permanence à la gare centrale de 9 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir. Pendant les mois de juin et de juillet 1906, 358 jeunes voyageuses ont été aidées: ce sont presque toutes des jeunes filles de la province qui viennent à *Amsterdam*, s'imaginant que la ville ne renferme que des occasions de plaisir et qui deviennent des proies faciles pour le placeur ou la placeuse, ou encore des allemandes qui veulent entrer comme *kellnerinnen* dans les cafés.

A *Rotterdam*, à la gare de la Meuse, deux agentes rétribuées surveillent pendant 6 heures par jour et de 9 heures à minuit l'arrivée de tous les trains; à la gare de la Bourse, le service est assuré par une seule agente pendant 4 h. 1/2, et à la gare de *Delftsche Poort* par une autre de 4 à 10 heures du soir. Ce dernier poste ne se créa pas sans péril pour l'agente: un trafiquant, qui avait abandonné la gare de la Meuse se sentant trop surveillé, arracha le chapeau de l'agente quand il la vit aussi à la gare de *Delft* et la frappa elle-même en pleine figure.

(1) M^{lle} E. Richard, *ibid.*, p. 43.

(2) M^{lle} E. Richard, *ibid.*, p.

Comme à *Amsterdam*, et à *Rotterdam*, c'est l'Union des Amies de la jeune fille qui a organisé à *Groningue*, une œuvre des gares. Un Comité représentant sept associations, de toutes confessions, mais s'occupant toutes du relèvement moral et de la protection de la jeune fille, a créé l'œuvre de la *Haye*.

La statistique que veut bien nous communiquer le Comité national hollandais pour la répression de la Traite des Blanches (1) indique en 1905, 389 jeunes filles aidées à *Rotterdam*. Malheureusement, pour les autres villes, on n'a relevé que les cas remarquables et il n'est pas possible de donner de chiffres.

Hongrie. — Un service volontaire est assuré à *Buda-Pest* par le Home Suisse et par l'Association internationale des œuvres catholiques.

Italie. — L'œuvre des arrivantes fonctionne à *Naples, Rome, Florence, Gênes, Gaustalla, Turin, Milan, Novare, Pise, San Remo*, soit par les soins de l'Association internationale des œuvres catholiques, soit par ceux des Amies de la jeune fille, soit même concurremment par les deux sociétés.

Les chiffres donnés par l'Union indiquent 1.673 femmes voyageuses aidées dans toute l'Italie pour l'année 1904.

Norvège. — Il nous faut signaler encore les tentatives faites en *Norvège* par les Amies de la jeune fille et la *Traveller's aid Society* à *Christiania, à Bergen et à Tronjhem*. On se préoccupe de créer un service permanent qui est peut-être déjà chose faite.

France. — L'Union des Amies de la jeune fille a organisé une œuvre des arrivantes dans la plupart des grandes villes, *Lyon, Marseille, le Havre, Cannes, Montbéliard, Belfort*, etc.

L'Association internationale des œuvres catholiques a institué un service permanent à *Lyon, Marseille, Nice et Bordeaux*, et un service volontaire dans quelques autres villes. Dans ces quatre villes, 200 jeunes voyageuses en moyenne ont été aidées par an, soit, pour prendre un chiffre général, au total 1.000.

A *Paris*, l'une et l'autre sociétés envoient une agente chercher les jeunes filles annoncées. Mais c'est grâce à l'Association pour la répression de la Traite des Blanches et la protection de la jeune fille qu'une œuvre des gares a été fondée: une œuvre des arrivantes était assurément insuffisante pour une agglomération urbaine, telle

(1) Pièce n° 27 de notre enquête.

que Paris et où débarquent toutes les jeunes filles dont le pain quotidien n'est pas assuré à leur pays natal. Nous résumerons en quelques mots ce qui a été fait.

C'est dans les derniers jours d'octobre 1905 que l'œuvre a commencé à fonctionner, d'abord uniquement à la gare de l'Est, puis peu à peu elle s'est étendue à toutes les gares de Paris.

Chaque gare est pourvue de deux agentes qui surveillent l'une le matin, c'est-à-dire de quatre heures à midi, l'autre le soir, c'est-à-dire de trois heures à minuit. Dans l'intervalle peu de trains entrent à Paris. Toutes les agentes sont sous la direction d'une agente générale qui s'assure de leur présence aux heures fixées pour leur service, et qui les remplace au besoin en cas de maladie inopinée. Elles sont de plus aidées par deux agentes, prises pendant deux mois à l'essai, et qui doivent les suppléer au jour du repos qui revient pour chaque agente tous les sept ou neuf jours, suivant les mois. Cette combinaison permet de mettre au courant et en quelque sorte d'instruire les futures agentes en ne leur donnant au début qu'un service de suppléantes.

Les agentes portent toutes sur l'épaule gauche un nœud jaune et rouge, très visible de loin.

Quant au moyen d'hospitalisation des jeunes voyageuses débarquées sans place, il ne pouvait être question de créer un asile ou un home. Notre président, M. le sénateur Bérenger, s'est adressé à plusieurs institutions déjà existantes qui toutes ont accepté de continuer la tâche commencée sur le quai d'arrivée. Nous devons ici remercier plus particulièrement madame de Castellane pour le concours qu'elle nous a prêté en nous offrant son bel asile de la rue de Sèvres, Mme Mirabaud, qui hospitalise journallement nos protégées dans son établissement de la rue du Retrait et Mme la baronne de Bully, qui a en quelque sorte associé à l'œuvre des gares l'admirable maison de famille pour jeunes filles isolées, qu'elle a fondée rue de Lille.

De nombreuses affiches ont été posées dans les gares. D'autres ont été aussi collées dans les wagons, en particulier dans ceux de la Compagnie de l'Est qui a pris à sa charge tous les frais d'impression et dont nous avons le devoir de signaler au Congrès l'aide très efficace qu'elle apporte à l'œuvre.

Cette organisation assez complexe à cause de la multiplicité des gares est sans cesse en voie d'amélioration. C'est là la tâche du sous-comité de l'Association, pour la répression de la Traite des Blanches et la protection de la jeune fille. Il est ainsi composé: Président: M. de Laboulaye; déléguée générale, chargée plus spécialement d'organiser le service des agentes: Mme Simon Teutsch; membres:

Mmes de Bully, Oster, de Schlumberger, Siegfried; trésorier: M. Brueyre; secrétaire: M. J. Teutsch.

L'Œuvre des Gares de Paris a déjà aidé depuis sa fondation (27 octobre 1905) plus de 2.000 jeunes voyageuses. Nul doute que ce nombre triplera ou quadruplera l'année prochaine, toutes les gares fonctionnant et l'œuvre étant de plus en plus connue.

* * *

Nous en avons terminé avec la nomenclature des missions des gares actuellement existantes. Œuvres des arrivantes, œuvres des gares proprement dites, elles aident chaque année un nombre considérable de voyageuses, si considérable même que les évaluations les plus faibles paraîtraient exagérées si l'on en donnait le chiffre global, qui ne serait assurément pas éloigné de 200.000. On peut mesurer ainsi l'importance et l'utilité des œuvres et missions des gares.

Sans doute toutes ces jeunes voyageuses ne sont pas en danger et ne sont pas l'objet des propositions ou des manœuvres des trafiquants. Mais il semble, et nous sommes d'accord avec toutes les missions des gares, que l'agente ne doit pas réserver sa sollicitude aux seules voyageuses qui lui paraîtraient exposées à un danger quelconque, mais à toutes celles qui pour un motif ou pour un autre demandent son appui. Il y a là une variété de cas dont nous ne pouvons citer que les plus typiques.

Souvent ces jeunes filles à l'air embarrassé qui attirent les regards de l'agente, cherchent dans la foule des amis qui attendent l'arrivée du train une figure connue qu'elles n'arrivent pas à découvrir. Puisque le parent qui devait venir au-devant de la jeune voyageuse est en retard, l'agente lui tiendra compagnie et s'informerá le plus discrètement possible de l'identité de la personne qui viendra la chercher. Que de rencontres mauvaises, que de conversations malsaines les déléguées des œuvres ont déjà évitées ainsi! Mlle Richard signale à Neuchatel le grand nombre de jeunes voyageuses « qui jouent pour ainsi dire des parties de cache-cache avec les personnes de la campagne qui doivent venir les chercher. La jeune fille reste sur le quai intérieur tandis que le campagnard s'immobilise sur le quai extérieur en surveillant char et cheval ».

Mais il n'y a même pas besoin qu'il y ait crainte lointaine d'un danger pour que l'agente puisse intervenir utilement. La besogne peut consister à empêcher les voyageuses de prendre une fausse direction, à détromper celles qui se croyant arrivées au lieu de leur destination descendent du train, à celles enfin qui dans les grandes villes doivent se rendre d'une gare à une autre. C'est un cas qui se présente très

fréquemment à Paris: une jeune étrangère a trouvé une place en province, elle craint de traverser Paris, qu'on appelle quelquefois à l'étranger la Babylone moderne, notre agente la conduit à l'autre gare et la recommande à sa collègue qui fera le nécessaire, recommandation au chef de train, indication des bifurcations s'il y a lieu, et prière d'écrire dès son arrivée.

Troisième cas: La jeune voyageuse a quitté pour la première fois son village, elle voudrait trouver une place de bonne d'enfants, de couturière, de modiste en France, de Kellnerinn en Hollande, elle ne sait où loger, ou va s'adresser à un bureau de placement dont on lui aura donné l'indication en cours de route et très souvent ce sera officine louche où les sergents recruteurs de la prostitution font leur infâme métier. Avertir la jeune fille et l'hospitaliser, telle est la tâche de l'agente des gares.

Quelquefois aussi la malheureuse voyageuse n'a pas quitté la maison paternelle ou la placé qu'elle avait pour chercher du travail: elle a voulu échapper, autant qu'il se pourra au scandale et au dés-honneur. Le nombre est considérable des jeunes filles qui viennent ainsi dans les grandes villes dissimuler les conséquences d'une faute et que l'œuvre des gares dirige vers des asiles appropriés.

Enfin il reste le cas, où la jeune fille a été, passez-moi l'expression, accrochée et où le danger la menace immédiatement. C'est un aimable compagnon de route, un « monsieur bien obligeant », rencontré à la sortie du train, qui lui a offert ses services, lui a proposé de lui porter ses bagages et de la diriger vers un hôtel dont le patron connaît précisément une bonne place. Cet homme si désintéressé est souvent un joyeux viveur, à la morale relâchée, qui n'a rien de commun avec un agent de la Traite et qui a seulement trouvé l'occasion bonne pour « s'amuser un peu » tout fier du succès qu'il espère remporter sur la naïveté de sa rencontre. Mais c'est souvent aussi un racoleur qui connaît toutes les roueries de son répugnant métier et qui saura choisir l'heure du découragement pour pousser sa proie à la prostitution. C'est encore une femme d'un certain âge, montée dans le wagon à une station intermédiaire, qui sollicite pendant le trajet les confidences de sa voisine et ira jusqu'à lui offrir de partager sa chambre ou même son lit, et la conduira au bureau de placement interlope. Dans la note remise par la délégation suisse à la conférence internationale de Paris 1902 (1), n'est-il pas dit que les mauvaises placeuses mises sur leurs gardes agissent maintenant par voie détournée, et qu'elles font écrire le plus souvent en Suisse par de jeunes

(1) Documents diplomatiques de la Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches, p. 96.

Suisseuses, leurs clientes et débitrices pour faire venir des amies restées au pays. A son arrivée, sous un prétexte quelconque la jeune fille est refusée dans la place promise et son amie la conduit « par charité » dans un des bureaux de placement dont elle est la pourvoyeuse: c'est ainsi qu'une maîtresse d'école jouissant d'une assez bonne réputation, célibataire et sans enfants illégitimes, était la pourvoyeuse d'une agence étrangère fort décriée en Suisse; cette maîtresse d'école engagea, par contrat régulier, pour ses enfants qui n'existaient pas, deux institutrices suisses; arrivées à destination, les jeunes filles furent trouvées trop jeunes et refusées, mais dirigées « par charité » sur l'agence véreuse trop connue de la police suisse; la légation intervint du reste et put faire aisément condamner la pourvoyeuse.

* * *

Dans les quatre premiers de ces différents cas, l'agente peut intervenir d'une manière efficace, pourvu qu'elle possède la sûreté d'observation ou mieux le coup d'œil qui lui permet de reconnaître immédiatement la jeune voyageuse embarrassée ou la jeune fille en danger. Engager la conversation avec l'une ou l'autre, savoir, sans paraître indiscrete, solliciter les confidences, consoler et trouver les mots justes qui, tout en étant des avertissements, sont en même temps un réconfort, c'est là assurément une tâche où toute femme excelle; il lui suffira en général d'un court apprentissage pour être en état de remplir avec fruit la mission qui lui a été confiée.

Mais on peut se demander s'il en va de même dans le dernier cas, et si malgré tout son zèle, toute sa bonne volonté, toute son énergie, l'agente est de taille à lutter contre les pourvoyeurs de la Traite ou contre les tenanciers des bureaux de placement louches. Elle s'est aperçue que tel personnage voyageait fort souvent, toujours accompagné de jeunes femmes qui changent à chaque voyage. Elle devine en lui un trafiquant. Comment pourra-t-elle s'en assurer? Le dénoncer ou seulement le signaler au commissaire de la gare? Sur quelles preuves appuiera-t-elle sa dénonciation? Le suivre? Ce rôle ne convient guère à une femme et au surplus elle y risquerait une attaque dans une rue obscure le soir, quand elle rentre ou le matin quand elle sort de bonne heure.

Autre cas, elle a demandé à une jeune voyageuse qu'elle « sentait » débarquer pour la première fois à Paris, si elle avait déjà trouvé une place et si elle était attendue. Son interlocutrice lui a donné l'adresse d'un bureau de placement et n'a rien voulu comprendre des avertissements qu'elle lui a prodigués un peu au

hasard, ne connaissant pas le bureau de placement en question. Devant cette obstination, l'agente a voulu poursuivre, voir par elle-même et elle est allée à l'adresse indiquée. Le tenancier brutalement l'a mise dehors, lui claquant la porte au nez en lui criant qu'elle n'avait rien à voir chez lui, qu'au reste l'œuvre des gares lui fait assez de tort. — Comment l'agente aurait-elle pu insister, réclamer des explications, s'assurer du but véritable de ce bureau de placement? Le peut-elle? Son énergie va-t-elle se heurter à la grossièreté et à la brutalité du patron de céans? Dans ce cas comme dans le précédent, la réponse est la même: Assurément non.

L'œuvre des gares se trouvera donc réduite à l'impuissance dans le cas où le besoin d'agir est le plus pressant, à moins que par un moyen quelconque, elle puisse suppléer à la faiblesse réelle de ses agentes. Sans doute elle entretient, — et les réponses au questionnaire sont unanimes sur ce point, — d'excellentes relations avec la police et celle-ci ne lui refuse pas son concours quand elle en est requise; même dans certains pays, à Amsterdam en particulier, les fonctionnaires de la police ont attiré l'attention des agentes sur les personnes suspectes et un des meilleurs résultats de cette collaboration, nous écrit le comité hollandais a été le nettoyage à peu près complet des gares où n'apparaissent plus les trafiquants, alors qu'autrefois « on les y voyait venant chercher leurs victimes en s'adressant aux jeunes arrivantes pour nouer avec elles des relations ». A Paris, il en a été de même et nous ne pouvons que remercier ici les commissaires de police, et les commissaires de surveillance du concours qu'ils ont apporté à l'œuvre.

Cependant il semble que les résultats que l'on est en droit d'attendre de l'œuvre des gares, gagneraient encore si cette collaboration entre l'initiative privée et l'administration de la police était de plus en plus étroite et si des relations suivies s'établissaient entre les bureaux officiels qu'a institués la Conférence internationale de 1902 et les différentes missions des gares. Il semble que ce soit là la solution du problème: celle-ci a du moins l'avantage d'utiliser un organisme déjà existant. C'est en tout cas un des points sur lesquels le Congrès devra porter son attention. Nous n'avons fait que l'indiquer.

* * *

A côté du zèle et des qualités personnelles des agentes deux conditions sont nécessaires pour que l'œuvre des gares fonctionne avec fruit; la première c'est l'appui des compagnies de chemins de fer ou

de paquebots; la seconde, c'est d'être connue du public et des jeunes filles elles-mêmes qu'elle s'est donné la tâche de protéger.

Les réponses aux questionnaires sont encore unanimes sur la première des conditions. Toutes les œuvres ou missions des gares ont trouvé le plus bienveillant accueil auprès des administrations de chemins de fer ou de paquebots. Quelques compagnies ont même adressé une circulaire à leur personnel pour lui demander de prêter leur concours en toutes circonstances aux « dames du home » suivant le nom qu'ont donné aux agentes de l'œuvre les employés de chemin de fer.

La seconde condition soulève une question plus délicate. Les différentes œuvres qui s'occupent de la protection de la jeune fille ont fait poser dans les gares où elles ont des missions de nombreuses affiches; faire connaître aux jeunes voyageuses l'insigne des agentes ou déléguées de l'œuvre en est le premier but. Il importe en effet que celles-là puissent recourir à l'aide de celles-ci sans avoir besoin de se renseigner. Mais n'y aurait-il pas lieu de généraliser et de créer un insigne unique qui soit commun à toutes les œuvres de protection de la jeune fille isolée ou de la jeune voyageuse? En quittant une gare où fonctionne un service permanent de l'Union des Amies de la jeune fille ou de la Bahnhofmission au brassard blanc avec la croix de Malte rouge, elle ne risquera pas d'être dépaysée par la plaque émaillée de l'International Guild of service for Women ou le noeud jaune et rouge de l'œuvre de l'Association française pour la répression de la Traite des Blanchés. Elle se dirigera avec la certitude de tomber entre bonnes mains et sans crainte de faire fausse route, vers toute personne qu'elle verra portant l'insigne commun.

Cette uniformité n'enlèvera pas aux différentes sociétés toute possibilité de se distinguer entre elles. Loin de nous la pensée de proposer au congrès le remplacement des insignes particuliers par un insigne commun et la suppression en quelque sorte par simple vote du drapeau qui a groupé autour de lui dans une même et généreuse pensée pendant dix, vingt ou même près de trente années tant de bonnes volontés. Aussi bien ce serait courir au-devant d'un refus catégorique et justifié.

Nous demandons seulement qu'à côté des insignes particuliers, les œuvres acceptent d'apposer sur leurs affiches et d'ajouter à leurs signes distincts, brassard blanc, croix de Malte rouge, croix verte, épaulette ou brassard jaune et blanc, plaque émaillée, épaulette jaune et rouge, un insigne commun qu'il sera facile au congrès de déterminer. Les sociétés n'y perdront rien de leur autonomie: elles ne feront qu'associer leurs efforts pour prévenir encore plus d'infortunes et éviter encore plus d'angoisses.

Nous n'avons pas parlé des moyens d'hospitalisation, ni de l'organisation proprement dite du service des agentes. Ce sont questions à laisser à l'initiative de chaque société, suivant les établissements avec lesquels elle peut s'associer ou suivant les heures d'arrivée des trains. Le vœu que nous proposons au Congrès d'adopter, à savoir qu'autant qu'il sera possible, les œuvres des arrivantes se transformeront en œuvres des gares, nous paraît suffisamment indiquer dans quelle voie nous voudrions voir les différentes sociétés s'engager.

* *

Nous proposerons donc au Congrès les vœux suivants:

1° Qu'autant qu'il sera possible et que le permettront en particulier les ressources des différentes associations pour la protection de la jeune fille, les œuvres des arrivantes se transforment en œuvres des gares;

2° Qu'une carte de circulation sur les quais des gares et des ports soit accordée par les compagnies aux agentes des œuvres des gares; qu'une circulaire prévienne tous les employés du but de l'œuvre et les engage à lui donner leur concours;

3° Qu'une entente étroite s'établisse entre les bureaux officiels et les différentes œuvres ou missions des gares et ports de mer;

4° Que les moyens d'avertissements à l'égard des jeunes filles soient généralisés;

5° Qu'un insigne commun soit adopté par toutes les œuvres, sociétés, etc., s'occupant de la protection de la jeune fille et ajouté à leurs insignes particuliers.

J. TEUTSCH.

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA QUATRIÈME QUESTION

Établissement et rédaction d'un code télégraphique pour les correspondances à échanger entre les comités nationaux.

RAPPORTEUR : M. HORACE DELAROCHE-VERNET, Premier Secrétaire d'Ambassade (Comité français).

La possibilité d'échanger d'un pays à un autre des renseignements précis, par voie télégraphique, tout en assurant le secret de la correspondance et surtout en réalisant une économie sur les télégrammes en langage clair, est une condition importante pour le bon fonctionnement d'une organisation internationale comme celle qui se propose de combattre ce que l'on a nommé « la Traite des Blanches ».

La rédaction d'un code télégraphique répondant à ces divers *desiderata* présente donc un intérêt particulier qui a été signalé, pour la première fois, lors de la conférence de Zurich, par M. Del Solar, au nom d'une importante société formée à Buenos-Ayres sous la présidence de la comtesse Dorrego. M. Del Solar déposa, à cette époque, une proposition tendant à ce que ce sujet fût étudié au cours d'un prochain congrès international. C'est conformément à ce vœu que cette question a été inscrite au programme du présent congrès. Mais diverses circonstances ayant empêché le représentant de la société argentine de poursuivre l'œuvre dont il avait été l'initiateur, M. le sénateur Bérenger a bien voulu nous faire l'honneur de croire que nous pourrions utilement exposer les principes qui devraient présider à la rédaction d'un code télégraphique international, et c'est le but que nous nous sommes proposé en soumettant au

congrès le présent rapport. Nous n'avons pas la prétention d'apporter ici une solution définitive à une question qui soulève des problèmes fort complexes; nous voudrions seulement, en faisant appel à tous ceux qui s'intéressent à ce genre d'études, provoquer les observations et les critiques que nous considérerons comme des marques d'intérêt pour ce travail.

Voici comment il nous a semblé, *a priori*, qu'un code de ce genre pourrait être constitué:

RÉDACTION D'UN VOCABULAIRE

Il faudrait, en premier lieu, rédiger un vocabulaire en réunissant et en classant par catégories les phrases à employer dans la correspondance entre les comités nationaux des divers pays. Ce vocabulaire, divisé en un certain nombre de chapitres, devrait être aussi complet, mais surtout aussi condensé que possible, et prévoir les cas les plus fréquents en présence desquels on pourrait se trouver pour annoncer le départ, le voyage, l'arrivée par chemin de fer ou par bateau de femmes voyageant soit seules, soit en groupes, soit accompagnées de quelqu'un; il faudrait également être en mesure de désigner avec précision les heures, dates et lieux de départ, de transit ou d'arrivée, réclamer l'intervention des autorités locales ou celle des comités privés, demander ou envoyer des renseignements sur l'existence réelle ou la valeur morale de telle personne, telle famille ou tel établissement, etc.

Il serait bon que le vocabulaire en question comportât plusieurs éditions en langues différentes à condition qu'elles fussent toutes établies sur un plan identique.

Il faudrait adopter une division par chapitre analogue à celle des guides de conversation pour les voyages à l'étranger; une table des matières indiquerait le sujet traité dans chaque chapitre, et une lecture rapide du chapitre permettrait ensuite de trouver facilement le texte d'une phrase répondant au sens du télégramme que l'on désirerait envoyer.

EMPLOI DE MOTS DE CONVENTION POUR LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

Dans le vocabulaire, chaque télégramme serait précédé d'un mot de convention emprunté à l'une des langues dont l'emploi est autorisé par les règlements télégraphiques internationaux. Ce mot transmis

par le télégraphe signifierait toute la phrase en regard de laquelle il serait inscrit. Chaque télégramme porterait en outre un numéro d'ordre.

La série des mots de convention serait inscrite, en suivant l'ordre alphabétique, depuis le commencement jusqu'à la fin du répertoire, ce qui est indispensable pour permettre les recherches de la personne qui recevra la dépêche. De même, la série des numéros d'ordre partirait de 1 et suivrait la progression naturelle des chiffres, 2, 3, etc., jusqu'à la fin du répertoire, également. On verra plus loin quelle sera l'utilité d'un numérotage spécial distinct du mot de convention.

TRANSMISSION DES NOMS PROPRES

Un chapitre du vocabulaire pourrait, à la rigueur, comprendre tous les chiffres de un à cent, les noms de mois, de jours, les millièmes et, en outre, toutes les lettres de l'alphabet et les principaux groupes de deux et de trois lettres afin de pouvoir éventuellement transmettre les noms propres d'une façon secrète; néanmoins, et par raison d'économie, il serait préférable de prévoir avant tout la transmission des dates et des noms propres en clair et d'insérer dans la nomenclature des télégrammes un grand nombre de formules rédigées d'après le modèle suivant:

« La personne dont le nom suit arrivera par le paquebot dont le nom suit. » »

Supposons, pour fixer les idées, que ce télégramme soit désigné dans le code par le mot *arrangement*, le rédacteur de la dépêche télégraphique écrira:

« Arrangement Jeanne Durand Bourgogne » ce qui sera lu à l'arrivée:

« Jeanne Durand arrivera par le paquebot *la Bourgogne*. »

Ceci, d'ailleurs, voudra dire la même chose dans n'importe quelle langue, le mot de convention *arrangement* devant toujours avoir la même signification, quel que soit l'idiome employé pour la rédaction du vocabulaire. Il est, en effet, essentiel que les comités puissent correspondre d'un pays à l'autre, tout en ignorant la langue du pays où sera envoyé le télégramme.

RÉUNION ET COMBINAISON DE PLUSIEURS TÉLÉGRAMMES

De plus, et afin de réaliser une économie encore plus grande, il devrait être possible de combiner entre eux des télégrammes distincts

appartenant soit au même chapitre, soit à des chapitres différents, et c'est alors qu'interviendra l'emploi du numéro d'ordre dont nous avons parlé tout à l'heure. Un chapitre spécial du vocabulaire se composera, en effet uniquement de formules du type ci-après:

« Combinez le télégramme n° tant avec le télégramme n° tant. »

Ou même (mais seulement pour un petit nombre de cas ayant un caractère général):

« Combinez les trois télégrammes n°s tant, tant et tant. »

On ne saurait aller plus loin que trois télégrammes sans risquer des erreurs ou sans créer des formules qui se présenteront trop rarement pour être d'un emploi pratique.

Un signe spécial ou une annotation placée en tête de chaque chapitre devrait indiquer si les télégrammes qui s'y trouvent comportent une combinaison avec d'autres, et, dans le cas de l'affirmative, avec quels chapitres ou télégrammes ils peuvent se combiner.

Le vocabulaire en question devrait, en outre, être précédé d'un avant-propos en indiquant sommairement le mode d'emploi pour le chiffrage et le déchiffrement des télégrammes ainsi que la façon dont les erreurs de transmission télégraphique se produisent et peuvent être corrigées.

Nous donnons ci-après un aperçu des communications les plus usuelles et les plus simples à échanger. Peut-être suffirait-il dès à présent à la mise en pratique immédiate du système, sauf à le compléter ultérieurement suivant les besoins nouveaux qui pourraient être signalés, et dans la forme ci-dessous proposée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. — Toutes les phrases contenues dans le présent vocabulaire sont rédigées au singulier, mais il doit être entendu, une fois pour toutes, que le même mot de convention indique également le pluriel si le reste du télégramme en exige l'emploi.

Ainsi, le télégramme ci-après :

« *Abandon Jeanne Durand Provence.* »

se traduira :

« *Jeanne Durand arrivera par le paquebot « Provence ».* »

et cet autre télégramme :

« *Abandon Jeanne Durand Louise Dupont Provence.* »

se traduira :

« *Jeanne Durand Louise Dupont arriveront par le paquebot « Provence ».* »

2. — A la fin de chaque paragraphe, on a réservé un certain nombre de lignes en blanc suivies de mots de convention, afin qu'il soit possible d'y inscrire les phrases supplémentaires dont l'usage aurait démontré la nécessité. Aucune inscription ne devra y être faite sans que les comités nationaux, détenteurs du présent vocabulaire, en soient prévenus par circulaire. On ne devra commencer à utiliser la nouvelle phrase que trois mois après l'envoi de la circulaire.

Arrivée. — Accueil et surveillance à l'arrivée

1. — La personne dont le nom suit arrivera par le paquebot dont le nom suit. — **abandon**
2. — La personne dont le nom suit arrivera par le train dont l'indication (1) suit. — **abattoir**

(1) Les trains devront toujours être désignés par leur heure d'arrivée dans la ville où le télégramme est adressé, en spécifiant, en outre, s'il s'agit du matin (de minuit à midi) ou du soir (de midi à minuit).

- 3. — La personne dont le nom suit arrivera à la date ci-après. — **ablution**
- 4. — Nous signalons à votre vigilance le paquebot dont le nom suit à bord duquel se trouvent des passagers suspects — **abordage**
- 5. — Nous signalons à votre vigilance le train dont l'indication (1) suit dans lequel se trouvent des voyageurs suspects. — **aboyeur**
- 6. — Prière d'accueillir à son arrivée la personne dont le nom suit. — **abrégé**
- 7. — Prière de signaler aux autorités compétentes l'arrivée du paquebot dont le nom suit. — **absorber**
- 8. — Prière de signaler aux autorités compétentes l'arrivée du train dont l'indication (1) suit. — **académie**
- 9. — La personne en question aura, à son arrivée, le signe de reconnaissance indiqué ci-après — **accentuer**
- 10. — — **accordeur**
- 11. — — **accoster**
- 12. — — **activement**
- 13. — — **adhésion**
- 14. — — **adoptant**

Demande et envoi de renseignements

- 15. — Veuillez nous renseigner sur la personne dont le nom et l'adresse suivent. — **adresser**
- 16. — Veuillez nous renseigner, par télégraphe, sur la personne dont le nom et l'adresse suivent. — **adverbe**
- 17. — Veuillez nous renseigner sur l'établissement dont le nom et l'adresse suivent — **aéronaute**
- 18. — Veuillez nous renseigner, par télégraphe, sur l'établissement dont le nom et l'adresse suivent. — **affection**
- 19. — Renseignements favorables — **affronter**
- 20. — Renseignements douteux — **agiotage**
- 21. — Renseignements nettement défavorables . . — **agresseur**
- 22. — Impossible d'avoir des renseignements. . . — **aiguillage**

(1) Voir la note page 5.

- 23. — Annulez nos précédents renseignements. . — **alarmer**
- 24. — Annulez nos précédents renseignements, lettre suit — **ambassade**
- 25. — La personne en question est suspecte de proxénétisme. — **analogie**
- 26. — La personne en question a déjà été l'objet de poursuites pour immoralité — **anémone**
- 27. — La personne en question a déjà subi des condamnations pour actes contraires à la morale — **apostrophe**
- 28. — — **apparence**
- 29. — — **arbitrage**
- 30. — — **arracher**

EXEMPLES DE TÉLÉGRAMMES

« *Abrégé Jeanne Martin* » : Prière d'accueillir à son arrivée Jeanne Martin.

« *Aéronaute café Michel* » : Veuillez nous renseigner sur le café Michel.

La réponse pourra être :

« *Agresseur* » : Renseignements nettement défavorables.

Ou bien :

« *Aiguillage* » : Impossible d'avoir des renseignements.

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA CINQUIÈME QUESTION

**Interdiction de la délivrance aux mineurs.
des correspondances adressées poste restante.**

RAPPORTEUR : LE COMITÉ BELGE

Nous reproduisons d'abord ici une correspondance qui a paru dans notre *Bulletin* de janvier-mars 1906.

13 mars 1906.

« Monsieur le Percepteur,
« Poste centrale, Bruxelles,

« En octobre prochain se tiendra à Paris un Congrès qui s'occupera de la traite des blanches.

» Notre Comité a entrepris de faire un rapport sur la cinquième question du programme: « Interdiction de la délivrance aux mineurs des correspondances adressées Poste restante. »

» Auriez-vous l'obligeance de me dire quelle est la coutume de votre administration et votre appréciation de l'interdiction proposée?

» L'idée première vient d'une dame catholique suisse, Mme la baronne de Montenach.

» Votre dévoué serviteur.

» E. BELLEROCHÉ,
» secrétaire ».

Bruxelles, le 19 mars 1906.

« Monsieur,

» En réponse à votre lettre du 13 courant, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de l'Arrêté royal du 31 mars 1900, concernant la remise des correspondances adressées aux mineurs, aux interdits, etc. :

» Les correspondances adressées à des mineurs, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou d'un administrateur provisoire doivent être délivrées aux destinataires.

» Le reçu signé par eux, pour les lettres assurées et les envois recommandés, est valable, à moins d'opposition formée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

» L'opposition du père, et, après son décès, celle de la mère de même que l'opposition du tuteur ou de l'administrateur provisoire, peuvent être formulées par lettre recommandée, adressée à l'administration des postes sur les dangers de continuer cette correspondance et légalisée par le juge de paix du domicile.

» A la demande sera joint un extrait, certifié conforme, de l'acte de naissance du mineur; s'il s'agit d'une tutelle d'ascendant, on y joindra les extraits de l'état civil attestant sa filiation avec le mineur. Dans tous les cas de tutelle dative, de tutelle d'interdits ou d'administration provisoire, une expédition soit de la délibération du conseil de famille, soit des jugements conférant ces fonctions, sera jointe à la demande.

» L'opposition pourra être levée par celui qui l'a faite ou sur la réclamation du mineur, accueillie par délibération du conseil de famille.

» L'opposition du mari en ce qui concerne les envois assurés ou recommandés adressés à sa femme, et celle des conseils judiciaires, en ce qui concerne les envois de cette nature adressés à des prodigues ou à des faibles d'esprit soumis à leur assistance, ne peuvent être formées qu'en vertu de la permission du tribunal de première instance du domicile du mari, ou du tribunal qui a nommé le conseil judiciaire, et dont expédition sera jointe à la demande.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Pour le Percepteur principal, malade,

X.

A Monsieur Belleroche, 65, rue de Stassart, E V.

La note qui suit est due à la plume de notre collègue M. A. Levoz, avocat et magistrat honoraire:

Les principes de droit civil relatifs aux droits des parents (père, mère ou tuteur) sont les mêmes en Belgique qu'en France.

Comme conséquence du devoir qu'elle impose dans l'article 203 du Code civil au père et à la mère d'élever leurs enfants, la loi (art. 371 et suiv. du Code civil, au titre: « de la Puissance paternelle ») leur accorde le droit de diriger l'éducation de ceux-ci, c'est-à-dire le développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. Elle leur donne une autorité qui les met à même de remplir leurs obligations et qui consiste dans la subordination de la volonté de l'enfant à celle du père.

Etant chargé de surveiller sa conduite, de protéger sa faiblesse et son inexpérience contre les entraînements possibles, il en résulte que le père peut prendre connaissance des lettres écrites par son enfant et de celles qui lui sont adressées, les retenir et même les supprimer. En agissant ainsi, il ne contrevient nullement au principe de l'inviolabilité du secret des lettres. Il en est de même pour les télégrammes. Voy. A. LEVOZ, *La Protection de l'Enfance en Belgique*, nos 95-96; HANSENS, *Du Secret des Lettres* n° 252 et les nombreuses autorités citées; PAND. B. voir *Lettres missives* nos 152 et suiv.; *Mineur d'âge* n° 101 bis; *Puissance paternelle*, nos 84 et suiv. La jurisprudence consacre les règles enseignées par les auteurs: Tribunal de Bruxelles, 18 avril 1885, *Journal des Tribunaux*, 1885, page 605.

Cependant l'administration des postes, aux termes d'un arrêté royal du 31 mars 1900, modifiant en quelques points l'article 23 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, suit une pratique qui ne se rattache pas absolument à ces principes: « la correspondance des mineurs, quel que soit leur âge, doit leur être remise, même les lettres recommandées et assurées et le reçu signé par eux est valable, à moins d'opposition régulière formée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent ».

Pour l'administration des postes la capacité des mineurs est la règle et l'incapacité l'exception.

Il en est de même des lettres et autres correspondances adressées *poste restante*. L'administration ne distingue pas entre celles qui sont adressées à des majeurs et à des mineurs.

L'article 227 des *Instructions générales sur le Service des Postes*, t. II p. 96, ne mentionne que les recommandations ci-après relatives à l'identité.

« Quoique les lettres ordinaires poste restante puissent à la rigueur, être remises sur simple réclamation, les agents s'assurent

autant que possible de *l'identité* des personnes qui s'en prétendent les destinataires.

Ils peuvent leur demander entre autres renseignements, le lieu d'où elles attendent des lettres; les inviter à produire, à défaut de passeport, des lettres ayant circulé par la poste, ou d'autres papiers sur lesquels leur nom, leur qualité, ou leur profession seraient relatés. La production d'une simple carte de visite ne constitue pas une justification suffisante.

Lorsque l'objet est adressé sous des initiales, l'agent des postes s'assure qu'elles se suivent exactement dans l'ordre indiqué par le réclamant.

Il y aurait lieu, à mon avis, d'attirer la sérieuse attention de l'administration des postes sur les dangers de continuer cette pratique et de l'engager à s'inspirer d'avantage des règles du droit civil relatives à la puissance paternelle (art. 372 et suiv. du Code civil) et du droit d'éducation qui en découle.

En ce qui concerne spécialement la *poste restante*, le mineur, pour y retirer sa correspondance, devrait être muni, outre des pièces d'identité et de l'acte de naissance, d'une autorisation écrite de son père ou, suivant les cas, de sa mère ou de son tuteur, revêtue de la signature dûment légalisée. A défaut de la production de ces pièces, la correspondance tomberait en rebut.

* * *

Notre collègue, M. Landrien, avocat, nous a soumis les observations suivantes:

Il paraît impossible d'interdire d'une manière absolue la délivrance aux mineurs des correspondances adressées poste restante.

Les mineurs ne sont pas tous des incapables auxquels on puisse d'une façon générale refuser l'usage d'un mode de correspondance dont l'utilité, la nécessité même apparaissent à toute évidence pour les adultes. La loi civile consacre la capacité des mineurs du moment que leur intelligence est suffisamment développée; ainsi, par exemple, le mineur âgé de 16 ans peut faire un testament; le mineur peut être émancipé à partir de 15 ans; il peut être commerçant à 18 ans, etc. — Dans les relations ordinaires de la vie on ne fait guère de différence entre les garçons et les filles de 16 à 21 ans et les adultes; ces jeunes gens achètent, vendent, envoient des dépêches télégraphiques, font des expéditions de marchandises et d'argent, voyagent en chemin de fer et en bateau, dans les mêmes conditions que les majeurs. Les garçons et filles de cet âge repré-

sentent un contingent considérable de travailleurs, d'employés, d'étudiants dont la valeur n'est pas inférieure à celle de la moyenne des hommes et des femmes adultes. Beaucoup d'entr'eux, dans les villes surtout, vivent d'une vie indépendante sur laquelle l'autorité des parents ne s'exerce plus que dans de rares occasions. Pour eux, comme pour les adultes, la poste restante constitue un mode de correspondance dont les avantages ne peuvent leur être refusés sans de graves motifs.

La poste restante constitue dans les grandes villes, un service dont l'importance montre bien qu'elle répond à un besoin général des relations d'affaires comme des relations personnelles; on ne pourrait en entraver le fonctionnement sans porter atteinte à des intérêts sérieux. C'est ce qui rend si difficile l'indication des mesures à prendre pour réprimer les abus auxquels elle se prête. — Ainsi l'Administration des Postes pourrait sans grands inconvénients pour les mineurs de toutes catégories réclamer la production d'une autorisation de leurs parents ou tuteur; mais que dire des inconvénients qui résulteraient de cette mesure pour tous les majeurs d'aspect juvénile? Ils auraient à justifier de leur âge et cette justification est plus difficile à fournir que celle de l'identité. L'appréciation de l'âge d'une personne d'après sa physionomie est chose fort incertaine surtout pour cette période qui précède et suit 21 ans.

* * *

Le Comité, ayant entendu lecture des observations de MM. Levoz et Landrien, estime qu'il lui est impossible de proposer une mesure efficace et qui ne soit pas de nature à réclamer d'une notable partie du public majeur (1) des justifications qu'on considérerait comme vexatoires.

Le Comité estime encore que c'est l'Administration des Postes qui peut seule exactement apprécier quelles seraient les mesures qu'elle pourrait édicter.

Elle aurait à rechercher comment elle peut concilier les exigences d'un service régulier avec la nécessité de réprimer l'usage immoral auquel sert la poste restante pour certaines catégories de mineurs.

Le Secrétaire-Trésorier,

E. BELLEROCHÉ.

Le Président,

J. LE JEUNE.

Ministre d'Etat.

(1) Ceci se réfère aux « majeurs d'aspect juvénile. »

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA SIXIÈME QUESTION

Surveillance des agences théâtrales et des cafés-concerts, ou des établissements analogues, dans leurs rapports avec la Traite des Blanches (1).

RAPPORTEUR (à défaut du comité italien, d'abord désigné, et qui ultérieurement a résigné le mandat dont il avait été prié de se charger),
M. LOUIS COMTE, rédacteur en chef du *Relèvement social* (comité français).

Les abus que nous allons dénoncer dans ce rapport ne sont pas particuliers à la France. On les rencontre dans tous les pays. Il est même intéressant de remarquer que l'initiative d'en saisir le Congrès vient d'une autre nation. C'est, en effet, au Congrès de Zurich, en 1904, que M. le Major Wagner de Berlin traita cette question: Comment empêcher les impresarios de se livrer à la Traite des Blanches?

Si, dans les pages qui vont suivre nous nous plaçons au point de vue de la France plus particulièrement, c'est que le Congrès se tenant chez nous il nous a paru plus correct de prendre les exemples que nous avons sous les yeux et qui ont été chaque jour l'objet d'études consciencieuses et de publications spéciales.

La plupart des petits Théâtres de Paris et de la Province ne vivent que grâce à la prostitution.

(1) Nous ne pouvons pas, dans ce rapport forcément très succinct, entrer dans des détails et publier des documents, mais il est bien entendu que toute notre argumentation repose sur des faits contrôlés et des lettres authentiques qu'on trouvera, si l'on veut se documenter, dans la collection du *Relèvement social* et dans l'ouvrage d'André Ibels: *La Traite des Chanteuses*.

Par le seul fait qu'un directeur exige de sa pensionnaire quatre ou cinq toilettes par saison et ne la paye que 100, 150 ou 200 fr. par mois, il l'oblige à chercher dans le commerce de son corps des ressources que l'art ne peut lui fournir (1),

On peut donc affirmer que la Traite des artistes femmes se fait sur certaines scènes de théâtres aussi bien que sur les tréteaux des beuglants et des cafés concerts de villes de garnison, mais ce genre de proxénétisme, aussi coupable que l'autre aux regards de la morale, échappe aux rigueurs du code et relève seulement de l'opinion publique.

La femme qui entre au théâtre sait où elle va, ce qu'elle fait et ce qu'elle veut. Si elle accepte de paraître sur les planches en des toilettes dont une seule absorbe ses appointements de la saison ou de l'année, c'est son affaire et non celle de la police ou du juge. Ce commerce-là cessera le jour où le public comprenant qu'il est complice du directeur n'exigera plus des artistes des robes qu'elles ne peuvent se procurer qu'en se prostituant.

Mais il en va tout autrement dans les édens, beuglants, eldorados et cafés concerts de province. Ici nous sommes en présence d'une industrie qui n'est autre chose que la Traite des Blanches savamment organisée et à peine déguisée sous le manteau effiloché et dégoûtant de boue d'une Euterpe de trottoir, et cette industrie n'échappe à la loi que par suite de l'indulgence incompréhensible, si elle n'était parfois intéressée, dont use à son égard la police et les parquets.

En général c'est à Paris que se recrutent pour la province les victimes de ce commerce infâme. Quelques vagues artistes ont fondé des agences inferlopes, sorte de conservatoires de la débauche qui chante et qui fait chanter, où en quelques leçons ils forment « un sujet » capable d'égrener une demi-douzaine de chansons rosses ou de romances naïvement sentimentales.

Dans certains journaux, en effet, qui ont la spécialité de tenir, à leur quatrième page, une bourse de chair humaine, on peut lire des annonces dans le genre de celle-ci que nous copions textuellement:

« D..., faubourg St-Denis, demande de *jeunes et jolies* femmes pour le concert, on gagne, après 20 leçons gratuites, 200 fr. par mois. »

Nous verrons plus tard pourquoi on les veut *jeunes et jolies* et

(1) Lire dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 2 et 4 novembre 1904, le compte-rendu de la plaidoierie de M^e Lagasse dans l'affaire d'Aubusson. Ne pas oublier que M^e Lagasse doit parler en connaissance de cause puisqu'il est un des membres les plus influents de la Société des Éditeurs, Auteurs et Compositeurs de musique.

nous comprendrons également les raisons de la générosité de l'artiste (?) qui offre ses leçons « gratuites ».

Naturellement quand les petites ouvrières qui gagnent péniblement 1 fr. 50 ou 2 fr. par jour lisent ces annonces alléchantes, elles se précipitent dans ces officines où on leur trouve toujours assez de voix si leur physique est agréable. Il suffit d'un coup d'œil du maître et si ce dernier les trouve bien en forme et d'un minois alléchant, il leur donne immédiatement une première leçon.

Bientôt ces malheureuses ont retenu suffisamment d'inepties et de saletés mises en lignes d'inégale longueur et en musique et ont été assez initiées à l'art de les souligner d'un geste ou d'un regard polisson pour monter sur les planches.

L'agent lyrique a produit dans son atelier un objet de consommation de premier choix; il faut maintenant en trouver l'écoulement.

Rien de plus facile.

Cet aimable souteneur a les adresses de cinq ou six cents cafés concerts qui fonctionnent en France ou en Algérie et les directeurs de ces bouges ont son adresse à lui.

Donc échange de correspondance.

« Si vous avez besoin de gentilles petites femmes, j'en ai à votre disposition », écrit l'agent lyrique au tenancier et le tenancier répond à l'agent lyrique:

« Monsieur, la dernière chanteuse que vous m'avez adressée est trop grosse. A l'avenir ne m'envoyez que des femmes minces. »

Du même au même: « Avez-vous primeurs? » Réponse: « Vous envoie primeurs et demi-vierges. J'espère qu'elles ne le seront bientôt plus. »

On comprend maintenant les raisons qui poussent l'agent lyrique à demander des femmes « jeunes et jolies » et à tenir à leur gorge plus qu'à leur voix.

Naturellement cet homme qui professe une si belle préoccupation de l'art sous le couvert duquel il opère, ne travaille pas pour la gloire ou pour procurer des distractions aux « vieux messieurs » et aux « jeunes vieux » des sous-préfectures et aux brutes avinées de certains villages (1).

S'il travaille il veut être payé. Payé par qui? Par le tenancier du café concert auquel il fournit des sujets?

Non certes. Les souteneurs ne s'exploitent pas entre eux.

Il se fait payer par les artistes auxquelles il procure un engagement, à raison de 2 1/2, 5, ou 10 % de commission sur les appointements.

(1) P. 25.

tements de la saison. Mais il retient ses honoraires sur le premier mois, grâce à la complicité de son compère, le tenancier du café concert, en sorte que si l'engagement est résilié après le premier mois, il garde pour lui à peu près tout ce qu'a gagné sa malheureuse victime.

Et encore ici on comprend la générosité de cet artiste désintéressé qui donne aux femmes « jeunes et jolies » des leçons gratuites.

L'art pour l'art !

Voilà donc ces petits « trottins » transformés en artistes qui partent avec leur léger bagage pour une ville de garnison. Elles ont un engagement de 150 à 200 francs par mois quand elles sont privilégiées, mais avec l'obligation de manger et de loger dans l'établissement moyennant 150 à 175 francs de pension. La plupart d'entre elles n'atteignent pas ce chiffre et doivent se contenter de 1 ou 2 fr. par représentation. Il est vrai qu'elles ont le produit de la quête dans les rangs qui s'élève à la somme fabuleuse de 2 fr. 50 ou 3 fr. quand la salle « rend bien », moyennant quoi ces malheureuses ont signé un engagement qui donne tous les droits au tenancier et réserve tous les devoirs aux pensionnaires.

Voici quelques clauses de cet engagement qui, à quelques phrases près, est le même sur toute l'étendue de la République française et qui consacre l'esclavage de la chanteuse.

L'artiste s'engage à consacrer tous ses talents, sans réserve aucune, pour le bien du service, de la maison, des *clients* (retenez ce mot) et de la direction.

Il ne pourra se refuser à chanter, jouer, danser, figurer et paraître dans toutes les chansons, pièces, revues, ballets, chœurs, pantomimes, etc. et ouvrages quelconques que la direction voudra monter en matinée et soirée et cela sans exception ni réserve; il devra fournir tous les costumes et accessoires exigés par ses rôles, sauf ceux réputés de magasin.

Si par suite de retard dans les bagages il ne pouvait débiter, la direction se réserve le droit de résilier son contrat et de lui demander 1.000 francs de dommages et intérêts;

La pension est obligatoire pour tous les artistes; le prix de la pension est de 90 à 100 francs par mois pour deux repas, le prix de la chambre de 50 à 75 francs; tous les repas pris en dehors des heures indiquées sont comptés à la carte. Il est rigoureusement interdit aux artistes prenant pension dans l'établissement d'emporter chez eux ou chez leurs camarades quoi que ce soit des mets qui leur sont servis aux repas.

Les artistes du sexe féminin chantent en décolleté et en jupe

courte; dans le même costume elles sont obligées de danser quand un bal suit la représentation;

La direction ne faisant pas payer d'entrées, les artistes sont rétribuées au moyen de quêtes qu'elles sont tenues de faire après chaque tour de chant; le directeur, en leur désignant un fixe, ne fait que leur garantir un minimum. Le supplément des quêtes, s'il y en a leur est partagé à la fin de leur engagement. Pour conclure savourez ce dernier paragraphe: « l'artiste accepte le règlement intérieur quoiqu'il lui ait été communiqué ultérieurement. »

C'est l'esclavage. Et le tenancier exige que son bétail humain soit bien tenu, bien habillé, sinon il trouve mille prétextes pour résilier l'engagement et jeter à la rue l'artiste qui ne sait pas s'y prendre pour plaire aux clients et les « aguicher ».

Or, comme les toilettes coûtent, comme l'artiste est peu payée, qu'elle doit laisser entre les mains du tenancier son maigre salaire sous forme de pension, elle n'a qu'un moyen de satisfaire aux exigences du métier, c'est de se prostituer.

Du reste le tenancier n'engage des artistes qu'à cette condition. N'est-il pas le premier à profiter de leur prostitution? Voici, en effet, un des articles de l'engagement:

« Les artistes sont obligées de souper à la brasserie si quelque client les y convie; ce souper peut être monté dans la chambre de l'artiste si celle-ci ou le client le désire. En aucun cas l'artiste ne doit accepter d'aller souper ailleurs. »

En réalité le tenancier de cafés concerts n'est autre chose que le directeur d'une maison à gros numéro qui remplace la lanterne de couleurs par une enseigne à prétentions artistiques. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, il y quelques années, dans une grande ville du centre, les directrices de certains établissements d'une hospitalité nocturne bien connue firent une démarche auprès de la municipalité pour demander la fermeture ou la réorganisation d'un Eden très achalandé, sous prétexte qu'il leur faisait concurrence.

Les directeurs de ces cafés concerts sont en général d'ignobles brutes; ils traitent leurs artistes avec le dernier mépris et leur imposent des obligations qui les transforment en vrais prostituées. Après le spectacle souvent, en effet, les femmes sont tenues de rester jusqu'à deux heures, et quelquefois même plus tard, pour pousser le client à la consommation et quand elles ne sont pas de bonnes soupeuses on les remercie. On les remercie également quand elles refusent les offres de quelque satire parfaitement répugnant mais dont les dépenses sont pour l'établissement une source de revenus.

Enfin dans certaines villes, et non des moins importantes, à Rouen par exemple, on organise des tombolas qu'on tire après la

représentation. Dans les entr'actes les artistes vendent elles-mêmes les billets aux spectateurs et les lots ne sont autre chose que les chanteuses elles-mêmes. Les gagnants présentent leur numéro en échange duquel on leur offre la clef de la chambre d'une de ces dames.

Peut-être se trouvera-t-il encore quelques âmes bien intentionnées, qui ne soupçonnent point le mal, pour nous accuser d'exagération quand nous parlons de la Traite des Blanches aux cafés concerts !

Peut-être aussi seront-elles de l'avis de ce magistrat qui en apprenant l'arrivée dans sa ville d'une troupe de jolies chanteuses s'écria en se frottant les mains :

« A la bonne heure, nos femmes seront bien gardées ! »

C'est un point de vue cher à ceux qui ont pratiqué le sport de la galanterie vénale et qui jugent les autres d'après eux-mêmes.

Nous n'avons pas à nous en préoccuper. Il est probable que les braves gens (!) qui mettent la sécurité de leurs femmes dans la souillure des filles de leurs semblables ne sont pas au nombre des congressistes. Passons.

Notez, du reste que la France n'a pas la spécialité de cette industrie. La Russie, la Hollande, la Belgique, la Roumanie la connaissent également, et dans ces pays, comme dans le nôtre, la Traite des chanteuses s'y poursuit avec le même cynisme et la même impunité.

Au surplus, certains impresarios organisent des tournées artistiques à l'étranger et promènent à travers les contrées qu'ils visitent des troupes d'esclaves blanches dont ils exploitent le corps beaucoup plus que les talents artistiques.

Il ne nous paraît pas utile, dans un rapport qui sera lu par des hommes et des femmes réunis pour combattre la Traite des Blanches, de nous indigner contre ce trafic infâme. Il suffit de signaler ces faits pour que le Congrès cherche immédiatement les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à ce commerce de chair humaine qui, pour se dissimuler sous le masque hypocrite de l'art, n'en est pas moins la honte de notre civilisation.

Que faire pour sauver les pauvres artistes de la prostitution où les poussent les agents lyriques et les directeurs des établissements qui les engagent ? Le Congrès, sans doute, renverra cette question à une commission de juristes et d'administrateurs appartenant aux divers pays représentés pour l'étudier au point de vue international. Seuls des hommes compétents peuvent apporter des résolutions efficaces quand il s'agit de mesures à prendre de concert avec des nationalités qui ont chacune leur législation et leur police.

En ce qui concerne la France il serait à souhaiter qu'un membre du Parlement reprît l'article 11 de la proposition de loi de M. Béren-

ger sur la limitation des débits d'alcools et de boissons alcooliques ainsi conçu :

« Tous cafetiers, cabaretiers, et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront sciemment à des filles ou à des femmes de débauche, employées ou non dans leur établissement, le moyen de se livrer à la prostitution, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 100 à 1.000 fr. La fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. « Seront punis de la même peine tous tenanciers de cafés concerts qui, soit au moyen de quêtes faites dans leur établissement, soit en fournissant aux artistes qu'ils engagent la nourriture ou le logement, soit par tous autres moyens, auront provoqué ces artistes à se livrer à la prostitution ou l'aurent favorisée. En cas de récidive, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement. »

Le Congrès serait bien inspiré s'il faisait une démarche auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour le supplier, ainsi que le demande André Ibels dans un livre si poignant *La Traite des chanteuses* de rendre un décret portant sur ces quatre points principaux :

1° Suppression des quêtes, loteries ou tombolas, sauf dans les représentations ayant un but réel de bienfaisance ;

2° Interdiction de la pose des artistes sur la scène ;

3° Interdiction aux directeurs, propriétaires, gérants des établissements susvisés, de nourrir ou de faire nourrir soit chez eux, soit ailleurs, soit directement, soit indirectement, les artistes ; de les loger ou de les faire loger ; de les contraindre ou de les inviter, même tacitement à souper ou à consommer dans leur établissement ;

4° Suppression de toute communication entre les spectateurs et les artistes pendant les représentations ou répétitions.

Il serait opportun en même temps que le Congrès signale aux autorités compétentes les monstruosité que nous venons de stigmatiser et les prie respectueusement de s'entendre pour exercer une surveillance active sur les agissements des agents lyriques et des tenanciers de cafés concerts et pour ordonner des poursuites contre les misérables qui seraient pris en flagrant délit de proxénétisme.

Le Congrès pourrait également adresser une lettre ouverte à tous les grands brasseurs, les suppliant de ne plus commanditer les beuglants où s'écoulent leurs produits.

Il ne me paraît pas possible que ces honorables industriels continuent à soutenir de leur argent les bouges où se fait la Traite des chanteuses le jour où ils sauront de quelles monstruosité ils sont les complices inconscients.

Enfin le Congrès devrait émettre un vœu fortement motivé en faveur de la suppression de celles des agences lyriques et dramatiques qui ne sont que des agences interlopes où se fait aux yeux et au su de tous le commerce des blanches.

Me sera-t-il permis, avant de terminer ce court rapport sur un sujet qui demanderait un volume pour être traité dans toute son ampleur, d'envoyer l'expression de notre sympathie à l'« Union syndicale des artistes lyriques ». Ce syndicat qui n'a que quelques années d'existence a pour but l'amélioration *morale*, matérielle et économique de la corporation. Il a déjà rendu de réels services à un grand nombre de ses membres. Il a arraché à quelques maires des arrêtés interdisant les quêtes dans les cafés concerts et toute communication entre la scène et la salle. Le jour où ce syndicat sera suffisamment fort, les trafiquants de chair blanche n'auront plus qu'à fermer leurs officines et leurs beuglants.

On n'est jamais aussi bien servi et défendu que par soi-même.

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR LA

Répression de la Traite des Blanches

PARIS, 22-25 OCTOBRE 1906

RAPPORT

SUR LA SEPTIÈME QUESTION

Rapatriment des prostituées fixées dans un autre pays que le leur.

RAPPORTEUR : LE COMITÉ NÉERLANDAIS, M. DE GRAAF

Cette question soulevée par le Comité national anglais, a été insérée au programme de ce Congrès non sans avoir été discutée à la Conférence préparatoire du 15 et 16 novembre 1905 à Paris, et ce n'est qu'avec une petite majorité que la question a été admise.

Déjà dans son rapport sur les questions à poser au Congrès de 1906, distribué avant ladite conférence, M. Ferdinand Dreyfus nous avait communiqué que le Comité français n'était pas favorable à la question, par ce motif qu'une application trop absolue de cette proposition risquerait de porter atteinte à la liberté individuelle. « Le projet d'arrangement arrêté en juillet 1902 paraît avoir fait le nécessaire en imposant aux gouvernements le devoir de faire recevoir, le cas échéant, et dans les limites légales, les déclarations des femmes et filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays, et y est-il dit, de renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles *qui demandent* leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles ».

A la conférence de Paris, du 16 novembre 1905, la critique n'allait pas au fond de la question, on ne discutait pas l'efficacité de cette mesure, ni le point de savoir si elle pouvait être attentatoire

à la liberté individuelle; on se demandait seulement si elle avait un rapport suffisant avec la question de la Traite des Blanches qui nous occupe avant tout et qui demande toute notre attention et tous nos efforts. Ensuite on a émis des doutes sur l'opportunité de la question. Est-elle juste? Est-elle en outre exécutable, s'agissant du rapatriement de tant de centaines de prostituées étrangères d'une grande ville? Ne suffirait-il pas de renvoyer ces femmes à la frontière?

Nous espérons répliquer à toutes ces questions dans un ordre inverse à celui-ci, c'est-à-dire que nous voulons commencer par la dernière question:

I. — *L'opportunité et la légitimité de la question.*

Puis rechercher:

II. — *S'il y a un rapport tangible entre ladite question et la répression de la Traite des Blanches;*

Et enfin examiner:

III. — *Si la mesure est admissible au point de vue théorique et pratique.*

I

Sur le premier point nous devons faire remarquer d'abord que le mot « rapatriement » n'exprime pas exactement notre idée, mais puisqu'il nous avait été présenté ainsi par le Comité anglais, nous n'avons pas voulu le changer.

Le titre qui exprimerait exactement notre pensée serait:

Non-admission de femmes étrangères qui n'ont d'autres moyens de subsistance que la prostitution.

Ainsi nous nous bornons au renvoi des femmes et filles nouvellement venues, avouant qu'il est très difficile, et dans les métropoles presque impossible, de renvoyer à la frontière toutes les prostituées étrangères une fois fixées dans un pays.

Par cette restriction, nous sommes convaincus de ne pas franchir la limite qui sépare la répression de la Traite des Blanches du combat contre la prostitution. S'il est vrai qu'une grande partie des prostituées ont commencé leur triste métier comme victimes de la Traite des Blanches, plus tard il est difficile de les appeler ainsi sans forcer le sens du mot. Mais parmi les prostituées qui viennent s'établir dans un autre pays que le leur, il y en a un grand nombre qui sont en vérité des victimes de la Traite.

« C'est exact », répondra-t-on, « mais c'est justement à ce cas-là que s'applique suffisamment l'article cité du « projet d'arrangement », qui implique aux gouvernements le devoir de renvoyer à leur patrie, ces femmes ou filles, victimes de la Traite *qui demandent* leur rapatriement. Que voulez-vous encore de plus?

Renvoyer les femmes ou filles qui demandent leur rapatriement! Mais c'est très joli, c'est renvoyer à la mer les poissons qui le demandent! Seulement on méconnaît le pêcheur!

S'il n'y avait pas de trafiquants, ou s'il n'y avait que des trafiquants très stupides, s'il n'y avait pas des tenanciers de maison de débauche rusés; s'il n'y avait que des femmes courageuses, intelligentes, indépendantes, qui connaissent le monde et qui savent ce qu'elles veulent, des jeunes filles qui ne se laissent pas tromper, intimider, ensorceler par des agents peu scrupuleux, des personnes qui connaissent la femme et qui savent en profiter, surtout s'il y avait *partout* une police vigilante, très intelligente sur ce point, qui s'intéresse à ces questions-ci et ne les traite pas comme bien moins importantes que tout autre délit; enfin, s'il y avait *partout* des magistrats qui connaissent les trucs des trafiquants, qui puissent donner leur temps à ces affaires si graves, qui aient l'intention sérieuse de réprimer la Traite des Blanches; si tout cela était ainsi, *peut-être* on risquerait un peu moins de laisser échapper la plupart des victimes!

II

Par ce qui précède, nous sommes déjà entrés dans la seconde partie de mon examen, la question *s'il y a un rapport tangible entre la question qui nous occupe ici et la Traite des Blanches.*

Permettez-moi de vous raconter ce qui s'est passé sur ce terrain dans une ville importante des Pays-Bas. Cette histoire, très intéressante, vous rendra plus évident que la démonstration la plus documentée, le rapport entre ces deux questions.

En 1889, le chef de police de la Haye (M. Van SchermbEEK) avait pris des mesures rigoureuses à l'égard des prostituées étrangères. Tout en appliquant l'article premier de la loi sur les étrangers, qui n'admet que ceux qui disposent de suffisants moyens de subsistance, ou qui peuvent s'en procurer par leur travail, il interpréta l'article de façon à ne qualifier la prostitution ni de « moyen de subsistance » ni de « travail », et refusa l'accès de la ville aux femmes étrangères vivant de la prostitution.

Quel fut le résultat de cette mesure? Je ne saurais vous en don-

ner une meilleure impression, qu'en vous relatant le résumé d'une requête, datant du 25 novembre 1891, signée par un nommé Claudius Massart, tenancier d'une importante maison de tolérance (Kalsermaket 9 et 11) et adressée au ministre de la justice. On avouera qu'il est impossible de trouver un témoignage plus irréfutable sur l'effet de cette mesure, que la plainte d'un tel individu voyant son trafic menacé, et comme vous le verrez, condamné à mort.

Le requérant déclare:

« Qu'il est depuis des années propriétaire d'une maison de tolérance;

« Que dans son métier, il n'a jamais donné aux autorités publiques un motif quelconque de se plaindre de lui, qu'il a toujours exactement observé les règlements et les ordonnances sur la prostitution;

« Que néanmoins, son métier qui n'est pas un métier toléré, mais formellement reconnu comme d'accord avec la loi et les mœurs, à présent se voit menacé de ruine par une mesure de l'autorité publique exécutée par le chef de police de la Haye;

« Savoir qu'on lui a annoncé de la part dudit fonctionnaire, qu'il lui était interdit d'accueillir dans sa maison des femmes étrangères, puisque l'on refusait dorénavant l'inscription de telles femmes comme prostituées, et que selon l'article premier de la loi du 13 août 1849, elles seraient renvoyées à la frontière comme dépourvues de moyens d'existence, etc., etc.;

« Prie le ministre de la justice d'ordonner au chef de police de la Haye de revenir sur sa décision, puisque en l'appliquant, il commet un crime social important, et qu'un métier reconnu par les lois ainsi que par les mœurs, *se voit par là, condamné à mort* ».

Le ministre de la justice demanda l'avis du chef de police sur cette requête, et la réponse nous paraît des plus remarquables. Nous n'en donnerons que les fragments qui sont d'importance pour le sujet qui nous occupe. Le commissaire de police déclare que sa mesure est appuyée sur la loi du 13 août 1849 sur les étrangers, article premier (ci-dessus cité) et sur une déclaration de S. E. le ministre de la justice, du 5 mars 1891, donnée à la Chambre des Députés:

« Que le Gouvernement est d'avis que se livrer à la débauche, ne pourrait être considéré comme moyen de subsistance ou comme travail dans le sens de l'article premier de la loi du 13 août 1849. »

Le chef de police poursuit:

« Je reconnais que ma mesure est rigoureuse. Elle aurait été encore plus énergique, si elle eût été l'effet d'une ordonnance de la

part du chef général de police, non pas seulement pour cette commune, mais pour tout le pays. J'aurais pu aller plus loin en appliquant aussi ma mesure aux prostituées étrangères déjà établies dans cette ville. Je n'ai voulu agir que pour l'avenir. »

Le passage suivant nous a frappé tout particulièrement, comme intéressant pour notre cause. Notez bien que ce document est daté de 1891, huit ans avant le premier congrès pour la répression de la Traite des Blanches à Londres, et que vous avez sous les yeux un rapport officiel d'un chef de police, au ministre de la justice:

« De plus en plus, dans les derniers temps, il est venu à ma connaissance, que presque toutes les prostituées étrangères, qui résident dans ce pays et qui sont tolérées sans jamais avoir reçu une preuve d'admission, en réalité, paraissent avoir été vendues et être les victimes d'un trafic étendu. Jamais leurs papiers de légitimation ne sont en règle, selon l'article 2 de la loi sur les étrangers, et une fraude générale avec les papiers qu'elles montrent, est devenu un usage.

« Les exemples abondent qu'elles déposent (ou plutôt qu'on dépose pour elles) des papiers qui ne sont pas les leurs, mais qui appartiennent à d'autres. Il est reconnu, que des papiers appartenant à des filles majeures sont produits pour cacher la minorité de certaines prostituées. On prétend, qu'en procurant aux prostituées étrangères une place dans ce pays, on a payé leurs dettes dans l'autre pays et que ces dettes se sont encore accrues par une provision procurée au « placeur », qui est en réalité un des trafiquants de femmes, appelées non sans raison: esclaves blanches. On ne se gêne pas de dire impudiquement: j'ai payé une telle somme pour cette femme.

« En vérité, ces femmes sont *vendues*. Elles viennent ici avec leur corps qui sont à exploiter, avec leurs quelques habits et leurs quelques parures, objets qui ont pour elles une valeur excessive, puisqu'en général, c'est leur seule richesse. Arrivées ici, leur liberté est très restreinte, parce qu'elles sont dans un pays étranger, dans une maison étrangère, toujours vêtues d'habits de maison de débauche, ne sachant parler notre langue et n'abordant presque jamais la rue. Comme on leur porte en compte les vivres et le logis, leurs dettes montent de suite.

« Ce qui leur appartient est épargné avec soin, prétend-on. On assure qu'elles en ont la disposition, mais réuni à leurs dettes, c'est un moyen de contrainte.

« Quoique la police leur annonce maintes fois qu'elles sont libres de quitter la maison de débauche, aussitôt qu'elles le voudraient, et qu'elle leur offre son secours, les tenanciers entretiennent chez elles

la crainte, en leur faisant comprendre que récalcitrantes, elles perdront tout ce qu'elles ont.

« L'armoire où se trouvent leurs habits est bien fermée et la femme peut partir misérablement vêtue. On fait sa note, et j'ose dire que son compte finit toujours par un solde à son désavantage, motif pour leur refuser leurs biens.

« La police n'y peut rien faire, puisqu'elle n'ose pas faire une perquisition dans la maison pour faire rendre ses habits et son argent à la femme qui veut partir, ou dont le tenancier veut se débarrasser. Alors la malheureuse est dans une impasse, et c'est la crainte de se trouver dans cette conjoncture, qui est la cause qu'elle supporte souvent un traitement violemment contraire à sa liberté.

« Les conditions qui résultent de tout cela sont détestables, et selon ma conviction, dans un pays libre la police ne peut autrement agir que les prévenir en appliquant ma mesure...

« Enfin, je veux mentionner ici l'existence d'un annuaire imprimé pour le compte d'une solide corporation de trafiquants de jeunes filles, et dont on a su garder le secret jusqu'ici.

« Il paraît périodiquement. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine et de ruse que j'ai su me procurer un exemplaire de ce livre et c'est pourquoi ce n'est qu'à présent que je peux rapporter cette affaire. Ici j'ajoute l'exemplaire.

« Le livre est intitulé: « *Annuaire Reirum* (prix 5 fr. 50), éditeur Th. Murier, 12, impasse Briare, Paris. *Indicateur des adresses des maisons de société — dites de tolérance — de France, Algérie, Tunisie et des principales villes de Suisse, Belgique, Hollande, Italie et Espagne* ». On ne le fournit qu'aux initiés. Pour l'avoir, il faut qu'en le commandant, on mette sous son nom un signe secret, ce qui prouve qu'on est un des initiés. A ma première commande, j'avais exprès omis ce signe et je ne reçus pas de livre. Après avoir envoyé une carte postale avec le signe, le livre arriva immédiatement.

« Même jusqu'en Afrique, cette corporation affreuse s'étend, comme ce livre nous le prouve. C'est ce qui explique l'apparition de prostituées noires dans quelques maisons de tolérance en Europe, ce qui a eu lieu aussi dans ce pays-ci (la Hollande). De sorte que le terme « Traite des Blanches » est inexact et qu'il devrait être « Traite des Blanches et des Noires ». Souvent, dans les lettres de ces individus, elles sont désignées comme des « colis ». On m'assure que dans ledit livre sont désignés, non seulement les tenanciers, mais aussi les associations qui sont en relation avec eux. On a eu la prudence de ne jamais se servir de l'expression « trafiquants de jeunes filles ». Une recherche à Anvers a démontré que par le fait

d'être mentionné dans ce livre, on était considéré comme appartenant à cette corporation secrète.

« C'est la connaissance de ce livre qui m'a décidé en fin de compte à prendre de ma propre autorité, la mesure en question. »

Le ministre de la justice a donné raison au chef de police.

Le résultat de ces mesures énergiques fut, que des trois maisons de tolérance, les deux plus grandes ont été fermées et la troisième dépérit. Elles ne pouvaient pas exister sans femmes étrangères

Mais l'histoire n'est pas encore finie. Plus tard, le commissaire de police dont nous citons le rapport au ministre de la justice a donné sa démission (à présent il est mort). Un nouveau chef de police vint, qui au commencement était d'une autre opinion. Les conditions changèrent:

De nouveau, les prostituées étaient admises, toujours après qu'on avait visé leurs papiers de légitimation pour constater qu'elles étaient majeures et après qu'un fonctionnaire de police les avait interrogées dans son bureau (selon l'article 452 du Code pénal hollandais et selon l'ordonnance du ministre de la justice du 7 juin 1892, réglant l'exécution des traités du gouvernement néerlandais et des gouvernements de la Belgique du 15 décembre 1886, de l'Autriche-Hongrie du 30 novembre 1888 et de l'Allemagne du 10 avril 1891), pour constater qu'elles entraient dans la maison de débauche de leur libre arbitre et non par contrainte.

Ainsi, tout le monde était content: les tenanciers avaient leurs jeunes filles étrangères qu'il leur fallait absolument pour la prospérité de leur maison de débauche, et les autorités étaient bien certaines qu'il n'y avait pas de scandale: pas de mineures, pas de victimes de la traite, chaque prostituée se vouant à la débauche de sa libre volonté, on dirait par vocation ou bien pour son plaisir.

Combien on se trompait. Sous l'œil de la police, plusieurs filles mineures (dont une âgée de 16 ans), victimes de la Traite des Blanches, dans le sens le plus propre du mot, étaient entrées dans la maison de tolérance qui avait survécu à la mesure du chef de police précédent. Jeunes filles interrogées par la police, qui avaient montré des papiers de légitimation de majeures, qui avaient affirmé qu'elles entraient de leur propre volonté dans la maison de tolérance, dont une n'a fait que pleurer dans cette maison (selon le témoignage des autres prostituées de la même maison), jusqu'à ce qu'elle fut délivrée par un hasard.

Au refuge, elle montra une grande joie de sa délivrance et donna à chaun l'impression qu'elle se sentait heureuse et que, malgré l'entourage dans lequel elle avait vécu, elle ne s'y était pas

dépravée. A Amsterdam, la police l'avait admise comme étrangère dans la maison V. et à la Haye, elle l'avait inscrite comme prostituée, chaque fois, sur la présentation de l'acte de naissance d'une femme majeure. Même son air de grande jeunesse n'avait inspiré aucun soupçon à la police ». — « Une autre M. E. D. fut recrutée à Paris à l'âge de 16 ans pour la maison de tolérance de L. à Rotterdam. Elle séjourna pendant 16 mois dans les deux maisons de R. à Amsterdam et à la Haye toujours sous l'acte de naissance d'une majeure ». — « Une autre jeune fille avait été envoyée de la Haye à Paris, parce que son entrée dans une clinique d'accouchement était nécessaire, et qu'étant soignée dans un hôpital à la Haye, son jeune âge aurait été probablement reconnu ». — « En sorte que probablement des huit femmes françaises qui avaient été envoyées par R. à sa succursale à la Haye, il y en avait sept de mineures. »

Cette enquête nous offre l'aspect des conditions au moment d'une recherche au hasard, à une époque déterminée. Personne ne sait ce qui s'est passé il y a un, deux, trois ans. C'est l'histoire que plusieurs de vous connaissent déjà, racontée par M. J. Balkestein, inspecteur de police dans le « rapport sur la Traite des Blanches », présenté à la conférence d'Amsterdam du 3 et 4 oct. 1901. Je me suis permis de puiser encore dans ce rapport, plusieurs fois cité par nous, puisqu'il contient quantité de faits bien prouvés, qui démontrent l'inefficacité des mesures qu'on avait prises.

Les faits constatés ci-dessus n'ont pas manqué d'influencer les autorités. De nouveau, la police de la Haye a appliqué la loi sur les étrangers comme l'avait compris le chef de police, M. Van Schermbeek, c'est-à-dire, que l'on refuse de nouveau d'admettre la femme étrangère qui n'a d'autre moyen de subsistance que la prostitution.

Pour résumer, nous répétons la question: quel rapport y a-t-il entre le rapatriement (non-admission) des prostituées étrangères et la répression de la Traite des Blanches? Et nous répondons: le rapatriement des prostituées étrangères est une des mesures les plus efficaces pour frapper la traite internationale; si l'on se borne à renvoyer les femmes et les jeunes filles qui le demandent (comme l'ordonne le « projet d'arrangement ») on peut être certain que la plupart des victimes échapperont à la vigilance de la police.

III

Il nous reste à répondre à la dernière question: *la mesure est-elle admissible?*

Même en admettant qu'elle fût propre à sauver des victimes de la Traite des Blanches, n'est-il pas au moins douteux que l'on ait le droit d'éloigner les femmes étrangères, parce qu'elles vivent de prostitution, n'est-ce pas se mêler de la vie privée? Cette mesure rigoureuse n'est-elle pas arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle?

Voilà la grave question que l'on nous pose et que nous nous sommes posée nous-mêmes.

Eh bien, il nous semble impossible de donner une réponse dans un sens absolu, puisque tout dépend de la conception qu'on a de la prostitution.

Si l'on considère la prostitution « comme un métier, non pas toléré de connivence, mais formellement reconnu, comme d'accord avec la loi et les mœurs » (suivant les paroles du tenancier de maison de débauche, dans sa requête ci-dessus citée), on n'a sans doute pas le droit d'expulser une femme étrangère qui veut exercer ce métier, même ce serait une mesure peu sage. S'il nous faut absolument des prostituées, pourquoi chasser les femmes qui veulent se donner à ce métier triste, mais indispensable. Bornons-nous à rapatrier les jeunes filles qui le demandent. Ainsi, nous resterons dans la logique.

Mais il y a une autre conception qui considère la prostitution comme un mal absolu, un mal incurable, mais pas plus incurable cependant que l'alcoolisme, le paupérisme, la criminalité et presque toutes les maladies sociales. Elles sont vieilles comme le monde, et pourtant toujours combattues par la société comme si elles étaient curables.

La grande question restera celle-ci: la prostitution est-elle l'ennemie de la société, oui ou non. Celui qui veut en vérité réprimer la Traite des Blanches, finira après chaque essai, de quelque côté qu'il aborde la question, par avouer que c'est une illusion que de vouloir réprimer sérieusement la traite sans lutter avec acharnement contre la prostitution. Les deux sont inséparables.

Du moment qu'on voit les choses ainsi, les scrupules, disparaissent. La prostitution n'est plus considérée comme un métier admis, mais comme un danger social et la prostituée ou bien comme un parasite dangereux ou bien comme une victime exploitée; dans ces cas

on n'a pas seulement le droit, on a le devoir de l'éloigner quand elle est une étrangère, comme nuisible à la société et de la renvoyer à la frontière.

Enfin, il nous reste à traiter *le côté pratique* de la question. *La mesure est-elle exécutable.*

On se demande si une femme étrangère renvoyée à la frontière ne retournera pas avec le train suivant, ou si elle est en vérité une victime de la traite, ne sera-t-elle pas renvoyée tout de suite et cédée à un autre tenancier. Alors que fera la police? Renvoyer de nouveau la femme? Cela peut-il durer indéfiniment? Ou sinon quelle mesure faut-il prendre?

Afin de pouvoir vous donner une réponse qui ait quelque valeur, nous nous sommes adressés aux chefs de police de toutes les villes importantes des Pays-Bas, avec une série de questions.

Nous avons eu la chance que tous les chefs interrogés ont eu la bienveillance de nous répondre et qu'ils nous ont envoyé des réponses suffisantes; ainsi, nous pouvons constater que nous savons à présent exactement les conditions sur cette question dans notre pays.

Les réponses des chefs de police nous apprennent:

1° Que par la grande majorité des chefs de police (21 sur 24) la loi sur les étrangers est appliquée à présent comme l'avait commencé le sus-nommé commissaire de police à la Haye, et comme notre Comité l'approuve. Même il y en a parmi ces 21 (comme Amsterdam, la Haye, Nymègue), qui vont plus loin et qui expulsent les prostituées étrangères qui résident déjà dans leur commune.

2° Que les chefs de police ne craignent pas de renvoyer de nouveau à la frontière une prostituée étrangère qui retourne dans sa circonscription, même indéfiniment; que d'ailleurs, la plupart ne connaissent pas cette difficulté et que le plus grand nombre de fois qu'on a renvoyé une femme à la frontière dans les dernières années a été quatre (à Amsterdam);

3° Que le maximum de femmes étrangères renvoyées dans la dernière année a été 45 (à Amsterdam);

4° Qu'un des chefs de police (notamment celui de Zwolle), applique la mesure dans un sens qui paraît nous indiquer une route extrêmement propre à porter des fruits en faveur de notre œuvre. C'est que ce commissaire nous écrit qu'il ne renvoie jamais une prostituée étrangère à la frontière sans avoir averti une société de protection de jeunes filles ou de relèvement moral, comme s'il voulait donner un avertissement à ces sociétés qu'il était toujours possible qu'une telle femme eût besoin de son secours.

Voyons maintenant! Supposons, pour un moment, que la mesure que nous proposons soit acceptée par tous les gouvernements pour tous les pays, non seulement nominale, ou *facultativement* comme en Angleterre et en Belgique, mais généralement exécutée; que le bureau officiel créé par le « projet d'arrangement » s'occupât de ces cas et qu'il avertît notre Comité national. Le résultat serait que chaque femme ou fille étrangère qui entrerait dans un pays sans autre moyen de subsistance que la prostitution, pourrait être interrogée par des membres ou des agents de notre Comité en collaboration avec les dames de la mission des gares, et si l'on soupçonnait qu'une telle femme ou fille fût victime de la Traite des Blanches, notre Comité avertirait le Comité national du pays vers lequel elle sera renvoyée et, si sa patrie est plus loin, aussi le Comité de ce pays-là. Ainsi la femme peut être reçue de frontière en frontière par des membres de notre organisation. L'expérience, en cette matière, ne manquera pas de donner avec le temps une grande facilité à reconnaître ces cas (voir ce que nous racontent sur ce point les dames qui s'occupent de la mission des gares) et ainsi, en effet, il ne serait pas du tout impossible d'enlever à la Traite des Blanches, son caractère le plus dangereux, qui est son caractère *international*.

En vérité, notre organisation l'a très bien compris:

A l'infamale corporation *internationale* des Trafiquants il faut avant tout opposer une corporation internationale. Eh bien, la mesure que nous proposons entre parfaitement dans le système de notre œuvre! Frapper à mort la traite *internationale*, ce serait un coup des plus graves pour toute la Traite des Blanches. C'est l'internationalité qui la rend si forte et si invulnérable. Figurez-vous des jeunes filles hollandaises dans une maison de débauche à San Francisco (le consul des Pays-Bas les trouvait mourantes dans un hôpital). Comment jamais pourront-elles se sauver? A Amsterdam, il y avait une femme dans une maison de débauche, (à l'époque où ces maisons y étaient encore tolérées), qui demandait très anxieusement en mauvais français, à une pianiste (qui venait chaque soir y jouer du piano): « Pardon, madame, pourriez-vous me dire dans quel pays je me trouve? Je suis une Espagnole et j'ai toujours été transportée le soir ou pendant la nuit. »

Dans son propre pays, l'on n'est jamais si abandonné et si dépourvu de ressources.

Enfin, vous vous demanderez, si effectivement, nous attendons la solution définitive de ce grave problème des mesures proposées?

Nous ne croyons pas qu'il y existe une solution définitive de quelque problème social que ce soit. C'est comme l'a dit très bien M. Ferdinand Dreyfus à un autre Congrès (je crois, celui de l'Assistance publique et privée à Milan): chaque problème social résolu, soulève un nombre de problèmes nouveaux, plus difficiles à résoudre.

Seulement, les résolutions des problèmes ne sont pas toutes de la même valeur, il y a de fausses solutions qui ne font qu'éluider la question et qui ne sont propres qu'à endormir la vigilance.

Si une solution oui ou non, mènera dans la bonne route, cela dépend absolument du point de départ. Le seul point de départ logique pour celui qui veut combattre un mal, c'est de considérer sans réserve, ce mal comme un mal, dont on ne commence pas à se demander s'il est possible qu'il disparaisse, mais dont on commence à souhaiter de toutes ses forces la disparition.

C'est cette saine idée qui portera de bons fruits aussi à l'égard de la lutte contre la Traite des Blanches. Parti de cette idée, on arrivera à la conclusion: la limite entre la Traite et la prostitution n'est pas à tracer; la prostitution voilà l'ennemie. Est-elle invincible? Mais avouons donc que tout ennemi, qu'il vaud la peine de combattre est invincible.

Luttons contre ce mal, peut-être sans espoir, pourtant sans relâche.

Utrecht, août 1906.